



RAPPORT DE M. SAMUEL, CONSEILLER

Arrêt n° 289 du 25 mars 2022 – Chambre Mixte

Pourvoi n° 20-15.624

Décision attaquée : Cour d'appel de Papeete du 29 août 2019

**Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres
infractions (FGTI)**

C/

Mme [T] [D] [E] veuve [X]

Avec l'assistance de : M. Dimitri Dureux, auditeur, chef du bureau du droit pénal et de la procédure pénale et M. Matthieu Allain, auditeur, chef du bureau de la protection sociale et de l'indemnisation (Service de documentation, des études et du rapport).

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans la soirée du 5 juillet 2014, à [Localité 5] (Polynésie française), M. [I] a porté plusieurs coups de couteau à [R] [X]. La gendarmerie en a été avisée à 22 h 20. [R] [X], transporté à l'hôpital de [Localité 4], où il est parvenu en arrêt cardiorespiratoire, est décédé, à l'âge de 27 ans, le [Date décès 2] 2014 à 0h40.

Par arrêt du 30 novembre 2016, la cour d'assises de Polynésie française a déclaré M. [I] coupable du crime de violences volontaires avec arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner et a statué sur les peines.

Sur l'action civile, la cour d'assises a reçu les constitutions de partie civile de six membres de la famille de [R] [X], à savoir : Mme [T] [D] [E], veuve [X], sa mère ; M. [R] [E], son grand-père ; Mme [H] [X], sa soeur ; Mmes [Z] [E], [U] [E] et [A] [E], ses trois tantes. Ils seront ci-après désignés comme les consorts [X]-[E].

M. [I] a été condamné à payer à chacun d'eux une certaine somme au titre du « *préjudice d'affection* », ainsi qu'à ses ayants droit, deux sommes de 1 500 000 FCP au titre, d'une part, des « *souffrances endurées avant le décès* » par la victime entre le moment de son agression et son décès, d'autre part, au titre de « *la souffrance morale liée à la conscience de la mort* ».

Par requête du 26 septembre 2016, les consorts [X]-[E] ont saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) du tribunal de première instance de Papeete afin d'obtenir l'indemnisation :

- d'une part, pour chacun d'eux, de leur préjudice par ricochet, consistant en un préjudice d'affection et un préjudice d'accompagnement,
- d'autre part, mais au titre de la seule action successorale des ayants droit, à savoir la mère et la soeur du défunt, d'un préjudice résultant, d'une part, des souffrances endurées par la victime avant son décès, d'autre part, de sa souffrance morale liée à la conscience qu'elle a eue de sa mort avant son décès.

Par jugement du 30 avril 2018, la CIVI a, notamment, alloué :

- I. l'indivision successorale représentée en l'état par Mme [T] [E] veuve [X] et Mme [M] [X], la somme de 1 500 000 euros FCP au titre des souffrances endurées par [R] [X] avant son décès,
- II. aux ayants-droits de [R] [X], la somme de 1 500 000 euros FCP au titre de la souffrance morale liée la conscience de la mort imminente de [R] [X] entre le moment de son agression et son décès.

Le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a relevé appel de cette décision et demandé à la cour d'appel d'allouer aux ayants droit de [R] [X] la somme globale de 954 654 FCP en réparation des souffrances tant physiques que psychiques qu'il a endurées avant son décès.

La cour d'appel de Papeete a, par arrêt du 29 août 2019 :

- débouté le Fonds de garantie de ses entières demandes ;
 - confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Y ajoutant,
- dit que les indemnités allouées par le jugement déferé à Madame [U] [E] [tante de la victime] seront, suite au décès de cette dernière survenu le [Date décès 1] 2018 à Paris (18ème), versées à ses successibles ;
 - condamné le Fonds de Garantie à payer à Mme [T] [D] [E] veuve [X], M. [R] [N] [E], Mme [T] [H] [X], Mme [Z] [J] [E], Mme [A] [B] [G] [E], et aux successibles de Mme [U] [E], la somme de 150.000 FCP au titre de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie française ;
 - condamné le Fonds de garantie aux entiers dépens de l'instance d'appel.

Le 11 mai 2020, le FGTI a formé un pourvoi en cassation par déclaration faite par la SCP Delvové-Trichet, qui a déposé, le 10 septembre 2020, un mémoire ampliatif, puis, le 3 septembre 2021, d'« *ultimes observations avant l'audience* ».

La SCP Buk Lament-Robillot, régulièrement constituée en défense, a déposé le 10 décembre 2020, un mémoire « en défense et en demande de mise hors de cause » pour Mme [T] [D] [E] veuve [X], M. [R] [N] [E], Mme [Z] [J] [E], Mme [A] [B] [G] [E], et les héritiers de [U] [E] décédée le [Date décès 1] 2018.

Ce mémoire contient une demande de condamnation du FGTI à leur payer la somme de 3500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme [T] [H] [X], soeur de la victime, bien qu'ayant constitué avocat aux conseils, n'était pas mentionnée sur ce mémoire, mais un nouveau mémoire a été déposé aux fins de rectifier cette erreur matérielle.

Le conseiller rapporteur initialement chargé du dossier a, le 26 août 2021, adressé aux parties un avis au titre de l'article 1015 du code de procédure civile au motif qu'il était

« envisagé de relever d'office le moyen tiré de ce que le pourvoi du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infraction, en ce qu'il a été formé contre Mme [U] [E], décédée le [Date décès 1] 2018 à Paris, partie dont le Fonds de garantie avait eu connaissance du décès par les mentions de l'arrêt d'appel, est irrecevable ».

Mme [U] [E] était l'une des trois tantes de la victime directe ayant sollicité réparation. Le FGTI a déposé des observations.

L'affaire, initialement orientée à la deuxième chambre civile, a été renvoyée, par une ordonnance du 27 septembre 2021 de Madame la première présidente, devant une chambre mixte composée de la première chambre civile, de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle.

2. Analyse succincte des moyens

Le premier moyen fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé la décision entreprise en tant qu'elle a alloué aux ayants droits de [R] [X], la somme de 1 500 000 FCP au titre de la souffrance morale liée la conscience de la mort imminente entre le moment de son agression et son décès, après avoir déjà alloué à l'indivision successorale la somme de 1 500 000 FCP au titre des souffrances endurées par [R] [X] avant son décès alors que « *les différentes souffrances psychiques et troubles qui y sont associés sont inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées ; que ce poste inclut donc le préjudice moral de mort imminente consistant pour la victime décédée à être demeurée, entre la survenance du dommage et sa mort, suffisamment consciente pour avoir envisagé sa propre fin ; qu'en allouant aux ayants droit de la victime, la somme de 150 000 FCP¹ au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par celle-ci, après leur avoir alloué la même somme de 150 000 FCP au titre des souffrances endurées par celle-ci avant son décès, la cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.* »

1

Les sommes allouées par les décisions en cause sont bien chacune de 1 500 000 FCP et non 150 000 FCP

Le second moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le Fonds de garantie aux dépens de l'instance d'appel, alors que « *les frais exposés devant les juridictions de première instance et d'appel statuant en matière d'indemnisation des victimes d'infraction sont à la charge du Trésor public ; qu'en condamnant néanmoins le Fonds de garantie aux dépens de l'instance d'appel, la cour d'appel a violé les articles R. 91 et R. 93, II, 11o, du code de procédure pénale, applicable en Polynésie française par application de l'article 804 du code de procédure pénale.* »

Les points de droit à juger sont donc les suivants :

- le préjudice dit d'angoisse de mort imminente doit-il être inclus dans le poste des souffrances endurées de la nomenclature dite Dintilhac, et si oui, dans quelles conditions, ou peut-il, voire doit-il, être réparé comme un préjudice autonome, selon quelles modalités et avec quelles conséquences ?

- le FGTI peut-il être condamné aux dépens ?

- A quoi s'ajoute, suite à « l'avis 1015 » précité, la nécessité d'apprécier si le pourvoi formé contre Mme [U] [E], tante, décédée en cours d'instance d'appel, de la victime directe, est recevable, avec les conséquences à en tirer sur le pourvoi en tant qu'il a été formé contre les autres membres de la famille, au regard du caractère indivisible ou non du litige.

3. DISCUSSION

PREMIERE PARTIE : SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI en ce qu'il est formé contre [U] [E]

Le FGTI reconnaît que la déclaration de pourvoi comporte une erreur en ce qu'elle vise « Mme [U] [E], décédée le [Date décès 1] 2018 à Paris » au lieu de ses héritiers.

Il fait toutefois valoir que l'irrecevabilité n'est pas encourue, dès lors :

- que le mémoire ampliatif vise les héritiers de [U] [E] et qu'il leur a été régulièrement signifié, au dernier domicile de cette dernière ;

- que les intéressés, qui sont également parties en leur nom propre et/ou en qualité d'héritiers de la victime, ont régulièrement repris l'instance par les écritures en défense régulièrement prises, en commun avec les autres défendeurs, ce qui suffit à justifier la régularisation de la procédure ;

- que les héritiers de [U] [E] n'ont pas contesté la recevabilité du pourvoi à leur égard ;

- que des arrêts de la Cour de cassation ont écarté l'irrecevabilité dans des situations qui peuvent être rapprochés du cas d'espèce.

Le FGTI souligne encore :

- qu'une éventuelle décision d'irrecevabilité serait nécessairement limitée au pourvoi en tant qu'il a été formé contre « Mme [U] [E], décédée le [Date décès 1] 2018 à Paris » et que le pourvoi demeurerait donc recevable à l'égard des autres parties visées dans la déclaration ;

- qu'il n'existe aucune indivisibilité au sens de l'article 615 du code civil entre les différents requérants qui ont agi, en leur nom propre, pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice personnel : [U] [E] n'avait saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions que pour obtenir l'indemnisation du préjudice d'affection subi du fait du décès de [R] [X], laquelle lui a été accordée par un chef de dispositif du jugement aujourd'hui définitif, faute d'avoir été critiqué à hauteur d'appel, et *a fortiori*, de cassation ;

- que ce chef de demande est parfaitement divisible des demandes indemnitaires formées notamment par les héritiers de la victime directe, en réparation du préjudice personnel subi par cette dernière, parmi lesquelles la demande formée au titre d'un préjudice d'angoisse de mort imminente, [U] [E] n'était pas héritière de [R] [X] ;

- que le second moyen, portant sur les dépens de l'instance d'appel, n'a pas vocation à modifier la situation de la succession de [U] [E] qui a recueilli la créance d'indemnisation au titre du préjudice personnellement subi par leur auteur.

Les deux arrêts cités par le mémoire sont les suivants :

[Cass. soc., 7 juillet 1983, pourvoi n° 83-60.902, Bull. civ. V, n° 434 :](#)

Sommaire : Les formalités prévues par l'article 985 du Code de Procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité et il résulte de l'article 114 dudit Code que la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire de prouver le grief que lui cause cette irrégularité. En conséquence ne saurait être accueillie la fin de non recevoir soulevée par le défendeur au pourvoi aux motifs que le demandeur n'a indiqué dans sa déclaration ni son adresse, ni le nom de la personne physique qui le représente, ni le nom et l'adresse du défendeur et que cette déclaration ne vise pas les délégués du personnel dont la décision attaquée a validé l'élection, dès lors que le défendeur a déposé un mémoire en défense dans le délai légal ce qui établit que ses droits ont été sauvegardés, et que le secrétaire du tribunal d'instance a adressé aux salariés dont l'élection a été validée, copie de la déclaration de pourvoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de l'article 1002 du même code.

[Cass. 1re civ., 11 juillet 2006, pourvoi n° 05-10.945, Bull. civ. I, n° 370,](#) à propos d'un pourvoi dirigé contre l'UDAF en son nom propre dont elle contestait la recevabilité au motif qu'elle n'intervenait pas à titre personnel à la procédure mais en sa qualité de tuteur d'un majeur protégé :

Sommaire : L'erreur dans la désignation du défendeur dans la déclaration de pourvoi n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de ce recours dès lors que la qualité en laquelle cette partie a été attraitée à l'instance en cassation résulte sans équivoque des décisions des juges du fond et de l'objet du litige.

Il est indiqué au Juris-Classeur²: « Le pourvoi formé contre une personne décédée est, en principe, irrecevable. Le recours en cassation, qui introduit une instance nouvelle, ne peut

2

pas être formé contre une personne qui n'est plus ([Cass. 1re civ., 5 mai 1998, n° 96-13.036³](#) – [Cass. 3e civ., 21 janv. 2016, n° 14-25.716⁴](#)). Le demandeur ayant connaissance du décès d'une partie doit donc diriger son pourvoi contre la succession du défunt (Cass. 1re civ., 29 nov. 2017, n° 17-10.191⁵, F-D : JurisData n° 2017-024562 ; Procédures 2018, comm. 36, obs. H. Croze) », étant précisé que, dans ce dernier cas, le pourvoi était formé contre des personnes distinctes, mais qu'il a été déclaré irrecevable en son entier en raison de l'indivisibilité.

On peut relever, par ailleurs, que la Cour de cassation a déclaré partiellement irrecevable un pourvoi formé contre une personne morale radiée du registre du commerce ([3e Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 10-11.011](#)) :

« Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société civile immobilière de la Tour, contestée par la défense : Attendu que le recours en cassation constitue une instance nouvelle qui ne peut être introduite contre une personne n'existant plus ; Attendu que M. B. s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Riom du 24 juin 2009 qui l'a condamné à payer des sommes à la société civile immobilière de la Tour ; Attendu cependant que cette société a été radiée du registre du commerce le 2 octobre 2009 à compter du 30 juillet 2009, date de la clôture des opérations de liquidation ; D'où il suit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la société civile immobilière de la Tour ».

Est de même irrecevable le pourvoi formé par une société ayant fait l'objet d'une fusion absorption ([Com., 12 juillet 2005, pourvoi n° 00-22.103](#)) ou par une personne physique décédée ([Com., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-15.488, 16-24.758](#)).

Xavier Vuitton,, J-CI procédure civile 1000-75 : POURVOI EN CASSATION . – Les parties . – Demandeur . – Défendeur . – Intervenant

3

Sur l'irrecevabilité du pourvoi : Attendu que le recours en cassation constitue une instance nouvelle qui ne peut être formée contre une personne décédée ; Attendu que la société P frères s'est pourvue en cassation, le 19 mars 1996 contre un arrêt rendu le 13 octobre 1995 au profit de M. F ; Attendu, cependant, qu'il résulte de l'acte de signification du mémoire du 5 septembre 1996, délivré par la SCP B, huissiers de justice associés à [Localité 7], aux héritiers de M. F, que celui-ci est décédé le [Date décès 8] 1995 ; D'où il suit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable ;

4

Attendu que le pourvoi formé le 20 octobre 2014 contre M. V, décédé le [Date décès 9] 2013, et contre Mme H, dont les fonctions ont pris fin avant la déclaration de pourvoi, est irrecevable ;

5

Vu les articles 615 et 975, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article 443 du code civil ; Attendu que le recours en cassation constitue une instance nouvelle qui ne peut être introduite contre une personne décédée ; que le demandeur ayant connaissance du décès d'une partie doit diriger son pourvoi contre sa succession ; Attendu, selon les arrêts attaqués (Orléans, 7 juin et 15 novembre 2016), que l'Association X, agissant en qualité de tuteur de J, a assigné M. P pour obtenir sa condamnation à payer une somme correspondant aux frais d'hébergement de son père au sein [d'un EHPAD] ; que M. P s'est pourvu en cassation contre l'arrêt le condamnant à payer à l'EHPAD la dette de J et celui rejetant sa requête en rectification du premier arrêt ; Attendu que la déclaration de pourvoi, déposée au greffe de la Cour de cassation le 5 janvier 2017, est dirigée contre l'Association X ; que la déclaration de pourvoi rectificatif, déposée le 31 janvier suivant, est dirigée contre cette dernière et l'EHPAD ; que, cependant, il résulte de l'arrêt du 7 juin 2016 que J est décédé le [Date décès 3] 2015 ; D'où il suit que, formé alors que l'ATRC ne représentait plus J depuis son décès dont M. P avait connaissance, le pourvoi est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ATRC ; qu'en raison de son indivisibilité, il l'est également en ce qu'il est dirigé contre l'EHPAD ;

Enfin, deux arrêts récents rendus par deux chambres civiles différentes, fut-ce à propos du délai de dépôt des mémoires et non de la déclaration de pourvoi, ont tenu pour déterminante la connaissance du décès de la personne en cause au moment de l'accomplissement de l'acte de procédure relatif au pourvoi qu'elle avait antérieurement formé : aux visa des articles 117, 370 et 978 du code de procédure civile, ils ont tous deux constaté la déchéance du pourvoi au motif que le mémoire avait été déposé au nom du demandeur au pourvoi après le décès de celui-ci et était ainsi affecté d'une irrégularité de fond, les conditions de la reprise d'instance n'étant pas de nature à régulariser la situation puisque le mémoire n'avait pas été déposé dans le délai de l'article 978 du code de procédure civile, lequel est de quatre mois ([3e Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-19.708.](#) - [2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 19-23.865⁶](#)).

DEUXIEME PARTIE : PREMIER MOYEN

3.1. Propos liminaire

3.1.1. Le contexte : le procès des attentats du 13 novembre 2015

La chambre mixte doit se prononcer alors qu'est en cours le procès des attentats terroristes commis à Paris le 13 novembre 2015.

Le présent dossier est dénué de toute dimension terroriste et concerne un préjudice d'angoisse de mort imminente enserré dans les limites comprises entre le fait générateur des blessures et le décès de la victime. Il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être totalement détaché de la réflexion entamée à la suite de ces attentats, en particulier par le Livre blanc du barreau de Paris et le rapport Porchy-Simon qui ont notamment préconisé une approche plus large du préjudice d'angoisse des victimes directes, étendu à des préjudices « situationnels » subis au cours d'événements exceptionnels (cf. 3.8.1.3 et 3.8.1.4).

3.1.2. L'absence de nouveauté de la question posée

La question posée n'est pas nouvelle, trois chambres de la Cour de cassation y ayant apporté, au cours des dernières années, chacune une réponse différente qui sera ci-après exposée (cf. 3.6).

3.2. Le principe de droit invoqué/Les textes applicables

3.2.1 **Le premier moyen** invoque la violation du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

3.3. L'argumentation du demandeur

6

Le mémoire ampliatif déposé le 2 mars 2020 au nom de M, alors que celui-ci était décédé, est affecté d'une irrégularité de fond. Si l'instance a été interrompue à la suite de la notification du décès de M, intervenue le 31 août 2020, et si elle a repris son cours le même jour, c'est en l'état où elle se trouvait alors, soit en l'absence de dépôt et de signification réguliers d'un mémoire ampliatif dans le délai de l'article 978 du code de procédure civile, expiré le 2 mars 2020 et n'ayant pas été lui-même interrompu.

Le FGTI rappelle :

- que le principe de réparation intégrale du dommage commande une réparation « sans perte, ni profit pour la victime » et que la Cour de cassation censure les décisions des juges du fond qui réparent deux fois le même préjudice⁷ ;

- qu'il résulte de la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément et ce, quelle que soit l'origine de ces souffrances ;

- que cette position correspond à la définition des « souffrances endurées » et du « préjudice du déficit fonctionnel permanent » retenue par la nomenclature dite Dintilhac qui a eu pour objet de clarifier, simplifier et rendre plus lisible la nomenclature des postes de préjudice ;

- que cette jurisprudence s'applique y compris dans le cas du préjudice moral spécifique résultant pour une victime de la conscience de sa mort imminente et s'explique par le fait que l'appréciation in concreto du poste des souffrances endurées suppose que le juge a indemnisé les souffrances physiques de la victime directe dans toutes leurs dimensions ;

- qu'une solution similaire est appliquée en matière d'indemnisation d'une maladie professionnelle dont une victime décède ;

- que la chambre criminelle admet au contraire la réparation d'un préjudice d'angoisse de mort imminente de manière autonome, ce qui s'inscrit au rebours de la clarification réalisée par la nomenclature à la demande des pouvoirs publics, pose la question d'un préjudice spécifique dont les critères d'identification posent question et, par un retour au droit antérieur, ouvre la porte à un nouveau catalogue de préjudices spécifiques infinis en fonction de la diversité des expressions de la souffrance humaine ;

- que la position de la première chambre civile selon laquelle le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances, sauf si l'angoisse d'une mort imminente a été exclue de ce poste, n'est pas tenable⁸, dans la mesure où elle fait dépendre la définition et le contenu des postes de préjudice de la décision du juge et où elle ouvre de questionnements sur les critères, les cas et les conditions d'exclusion ;

- que la réparation intégrale peut être pleinement assurée dans le cadre des souffrances endurées, sans que soit niée la spécificité de ce préjudice moral qui n'est pas différent de celui subi par la victime exposée à un risque majeur de maladie mortelle⁹ ou résultant de l'angoisse

⁷(Cass. 2e civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.982 ; -. 29 mars 2018, pourvoi n° 17-15.260, publication en cours ; -. 8 mars 2018, pourvoi n° 17-10.142 ; -. 8 juin 2017, pourvoi n° 15-27.564 ; -. 29 juin 2017, pourvoi n° 16-17.228 ; -. 16 janvier 2014, pourvoi n° 13-10.566, *Bull. II*, n° 13)

⁸Cass. 1re civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-20.924

⁹

Cass. 2e civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-27.440

née des liens très étroits entre la victime et son agresseur, en l'occurrence son conjoint¹⁰ ou encore du préjudice d'avilissement subi par des femmes victimes de prostitution forcée ;

- que la prise en compte de ce préjudice peut être techniquement assurée par la cassation, pour méconnaissance du principe de la réparation intégrale des décisions dont il résulterait qu'elles ne l'ont pas indemnisé au titre des souffrances endurées et éventuellement par l'exigence d'une motivation spécifique caractérisant une prise en compte effective.

3.4. L'argumentation des défendeurs

Les consorts [X]-[E] soutiennent :

- que les positions de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle ne sont irréconciliables qu'en apparence, dès lors que la catégorisation des préjudices ne présente d'intérêt qu'en ce qu'elle permet d'éviter la double indemnisation d'un même préjudice et de vérifier que tout préjudice a été réparé ;

- que la chambre criminelle a veillé à ce que l'ensemble des préjudices ait été réparé et que la deuxième chambre civile n'a sanctionné la réparation indépendante du préjudice d'angoisse de mort imminente que par ce qu'elle a considéré qu'il était naturellement inclus dans les souffrances endurées ;

- que la solution intermédiaire de la première chambre civile revient à l'essentiel ;

- que la nomenclature Dintilhac ne doit pas devenir un carcan pour le juge, alors que ses concepteurs n'ont pas voulu lui conférer un caractère exhaustif et impératif ;

- que la multiplication des postes de préjudices n'entraîne pas nécessairement redondance ;

- qu'en tout état de cause, les sommes allouées à ce titre sont exclues de l'assiette du recours des tiers payeurs, comme constitutifs de préjudices personnels extra-patrimoniaux et ont vocation à entrer dans la succession ;

- qu'enfin, il résulte de la décision attaquée non pas une méconnaissance du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, mais le simple souci d'assurer l'indemnisation de tous les aspects du préjudice de souffrance.

3.5. Les motifs énoncés par les juges du fond

3.5.1 Les motifs du jugement confirmé

Pour réparer de manière distincte, d'une part, « *les souffrances endurées* », d'autre part, « *la souffrance morale liée à la conscience de la mort imminente* », le jugement de la CIVI a énoncé (jugement p. 5 à 7) :

¹⁰

Cass. 2e civ., 11 septembre 2014, pourvoi n° 13-10.691

- sur les souffrances endurées : « Attendu que s'agissant de la demande d'indemnisation au titre des souffrances endurées par la victime avant entre (sic¹¹) son agression et son décès, il résulte de l'ordonnance de mise en accusation du magistrat instructeur et du rapport d'autopsie médico-légale du Docteur [V] reçu le 30 septembre 2014 que le décès de [R] [X] résulte d'une hémorragie interne massive et externe associée à une asphyxie sur une plaie thoraco-abdominale gauche par arme blanche tranchante et perforante, responsable d'un hémopneumothorax gauche majeur (avec plaie transfixiante du lobe inférieur du poumon gauche) et d'un hémopneumopéritoine (par plaies diaphragmiques et gastriques) ; Attendu qu'à cet égard, le médecin expert a relevé une multiplicité de plaies par arme blanche sur le corps de la victime consécutives à l'utilisation d'un couteau : [figure ici la description des blessures] ; Attendu que ces lésions ont nécessairement occasionné une souffrance importante chez la victime ; Attendu qu'il convient en conséquence d'indemniser les ayants-droit de [R] [X] au titre du préjudice de souffrances endurées, entre son agression et son décès, à la somme de 1 500 000 FCP ».

- sur la souffrance morale liée à la conscience de la mort imminente : « Attendu que s'agissant de la demande d'indemnisation formulée au titre de la souffrance morale liée à la conscience de la mort de la part de la victime, le Fonds de Garantie est opposé au principe même d'une indemnisation, distincte des souffrances endurées ; Attendu toutefois qu'il a été clairement admis à différentes reprises en jurisprudence que la victime demeurée suffisamment consciente pour avoir envisagé sa propre mort, endure une souffrance psychique particulière et transmissible à ses ayants-droit, constituée par l'angoisse de l'imminence de sa propre fin ;

Attendu qu'à ce titre, la réparation des souffrances endurées n'implique nullement a priori celle du préjudice d'angoisse de mort imminente et que lorsque la victime ne décède pas immédiatement, celle-ci éprouve un préjudice lié à l'appréhension de sa mort à venir, ce qui constitue une cause autonome d'indemnisation spécifique des souffrances endurées ;

Attendu qu'il faudra pour autant, démontrer pour les requérants, l'existence de ce préjudice particulier [suivent ici des considérations relatives au critère du degré de conscience de la victime du caractère inéluctable de son propre décès et aux circonstances factuelles permettant de caractériser en l'espèce une telle conscience, considérations qui figurent au demeurant dans l'arrêt qui les a intégralement reprises]

Attendu que cet état de fait n'est pas nié par le Fonds de garantie qui, au sein de ses écritures en date du 1^{er} juin 2017, estime qu' « **il est certain que Monsieur [X] a éprouvé une forte angoisse à l'idée de perdre la vie** ¹² ».

Attendu qu'il importe en outre de quantifier le délai de souffrance pour prendre en considération l'évaluation du préjudice en cause ;

Attendu qu'à ce titre, il convient de prendre en compte la durée de survie de la victime, temps durant lequel celle-ci a pleinement conscience de sa mort imminente, pour évaluer au plus près l'indemnisation de ce poste de préjudice [considérations factuelles] ;

Attendu qu'il est manifeste qu'à tout le moins, entre le 5 juillet 2014 22 h30 et le [Date décès 2] 2014 à 0 h 40, [R] [X] a pu éprouver, au regard des pièces médicales versées au dossier, une angoisse de mort ;

11

Le jugement a manifestement voulu dire « entre » l'agression et le décès, comme cela résulte d'ailleurs du dernier § de la motivation sur les souffrances endurées

¹² En gras dans le jugement

Attendu qu'il convient dès lors de retenir un préjudice lié à l'angoisse de la mort imminente transmissible aux ayants-droit, qui s'étale dans le temps, distinct de celui des souffrances endurées avant le décès qui sont, elles, immédiates, en lien direct avec la violente agression dont il a été victime ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'évaluer le préjudice d'angoisse de mort imminente à la somme de 1 500 000 FCP ».

3.5.2. Les motifs de l'arrêt attaqué

La cour d'appel a statué sur l'appel du FGTI, dont les conclusions, hors frais irrépétibles et dépens, ne portaient que sur les sommes attribuées à titre de dommages-intérêts pour les souffrances endurées et le préjudice d'angoisse de mort imminente, sollicitant qu'une « *somme globale de 8 000 euros, soit 954 654 FCP* » soit allouée « *en réparation des souffrances tant physiques que psychiques que (la victime) a endurées avant son décès* ».

En l'espèce, pour confirmer le jugement, la cour d'appel a motivé sa décision comme suit (arrêt p. 5 à 7) :

« Le Fonds de Garantie conteste l'allocation par le premier juge aux ayants droit de M. [R] [X], décédé des suites de ses blessures par arme blanche le [Date décès 2] 2014, d'une double indemnité, d'une part, en réparation des souffrances endurées et, d'autre part, en réparation de son préjudice d'angoisse de mort imminente, en soutenant que ce dernier est nécessairement inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées de sorte, qu'en l'espèce, il y a eu double indemnisation.

En premier lieu, il convient de rappeler que la jurisprudence de la Cour de cassation n'exclut pas l'indemnisation spécifique du préjudice dit

« d'angoisse de mort imminente », lorsqu'il est rapporté la preuve d'une souffrance particulière causée à la victime par la conscience de sa mort imminente.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ne refuse pas d'indemniser ce chef de préjudice, puisqu'elle admet l'indemnisation de la souffrance liée à la conscience de la gravité de son état et du caractère inéluctable de son décès, ainsi que des souffrances morales et psychologiques caractérisées par la perte d'espérance de vie ou l'angoisse de mort. En revanche, il est vrai que, nonobstant l'identification distincte de ce chef de ce préjudice, elle inclut sa réparation dans le poste des souffrances endurées. Toutefois, cette différence de méthodologie, reposant sur la définition large du poste anciennement qualifié de « pretium doloris » retenue par la nomenclature dite « Dintilhac », ne conduit pas à exclure la prise en compte du préjudice d'angoisse de mort imminente. C'est d'ailleurs ce à quoi tend la prétention accessoire formée par les consorts [X]-[E] qui réclament, à titre subsidiaire, l'allocation d'une indemnité globale de 3 millions FCP en réparation des souffrances endurées par la victime, en lieu et place de l'octroi d'une indemnité de

1 500 000 FCP au titre des souffrances endurées et 1 500 000 FCP au titre de la souffrance morale liée à la conscience de la mort imminente.

De surcroît, il sera observé que :

- d'une part, les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de la nomenclature « Dintilhac » avaient précisé que celle-ci ne faisait pas obstacle à la détermination d'un chef de préjudice ne figurant pas dans la liste des postes annexée ;*

- et d'autre part, la jurisprudence administrative a également reconnu le droit à réparation du préjudice de conscience d'une espérance de vie réduite.

En revanche, il demeure nécessaire de caractériser l'existence de ce préjudice distinct, notamment en démontrant l'état de conscience de la victime et en se fondant sur les circonstances particulières de son décès.

Or, en l'espèce, par des motifs pertinents que la cour approuve, le premier juge a fait une exacte appréciation des faits de la cause, en retenant que : « si le rapport d'autopsie fait mention d'une "mort violente" de [R] [X], en revanche, il ne s'est pas agi d'un décès immédiat, puisqu'il résulte des pièces de procédure et des pièces médicales versées au dossier, que la victime n'est pas décédée sur le coup, qu'il a pu encore marcher jusqu'au bord de la route et qu'il a été ensuite transporté en voiture légère jusqu'à l'hôpital de [LOCALITÉ 4], et en arrêt cardio-respiratoire à son arrivée aux urgences ; qu'ainsi, il apparaît que [R] [X] a conservé sa pleine conscience jusqu'à son arrivée aux urgences, et qu'au regard du nombre de coups portés, de la gravité de ses blessures, et du fait qu'il est décédé des suites d'une hémorragie interne massive et externe, associée à une asphyxie, il a nécessairement éprouvé une angoisse de mort imminente ; que cet état de fait n'est pas nié par le Fonds de Garantie, qui, au sein de ses écritures en date du 1er juin 2017, a estimé que : « il est certain que Monsieur [X] a éprouvé une forte angoisse à l'idée de perdre la vie » ; qu'il importe en outre de quantifier le délai de souffrance pour prendre en considération l'évaluation du préjudice en cause ; qu'à ce titre, il convient de prendre en compte la durée de survie de la victime, temps durant lequel celle-ci a eu pleinement conscience de sa mort imminente, pour évaluer au plus près l'indemnisation de ce poste de préjudice ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces de procédure versées au dossier que l'intervention des services de gendarmerie de [LOCALITÉ 4] est requise le 5 juillet 2014 à 22 h 20 pour un homme qui s'est fait poignarder au PK14,200 à [LOCALITÉ 5], et que la victime est décédée de ses blessures le [Date décès 2] 2014 à 0 h 40 ; qu'il est manifeste qu'à tout le moins, entre le 5 juillet 2014 à 22 h 20 et le [Date décès 2] 2014 à 0 h 40, [R] [X] a pu éprouver, au regard des pièces médicales versées au dossier, une angoisse de mort ».

En effet, il résulte du rapport d'autopsie medico-légale du Docteur [V] du 30 septembre 2014 que M. [R] [X] a été victime de multiples coups de couteau, ayant entraîné des coupures de défense, mais également une blessure de la cuisse et surtout une « vaste plaie latéro-thoracique gauche, deux plaies profondes du diaphragme et une plaie transfixiante de la grande courbure de l'estomac ». Ces dernières ont provoqué : « une hémorragie interne massive et externe associée à une asphyxie [...], consécutive à un hémopneumothorax gauche majeur (avec plaie transfixiante du lobe inférieure du poumon gauche) et un hémopneumopéritoine (par plaies diaphragmiques et gastriques) ».

La nature et l'importance de ces blessures, rapportées au temps de survie de la victime, seulement âgé de 27 ans à la date des faits, dont l'état de conscience a conduit sa famille à juger possible son transport en voiture légère jusqu'à l'hôpital de [Localité 4], démontrent que M. [R] [X] a souffert d'un préjudice spécifique lié à la conscience de sa mort imminente, du fait de la dégradation progressive et inéluctable de ses fonctions vitales, causée par une hémorragie interne et externe massive.

Par conséquent, le jugement sera confirmé de ce chef, y compris quant à l'appréciation de l'indemnité allouée en réparation, dès lors que la cour considère que le premier juge a procédé à une juste évaluation de celle-ci et que l'appelante, qui propose de verser une indemnité globale de 8 000 € (soit 954

654 FCP), ne démontre pas suffisamment la meilleure adéquation de cette indemnité au cas d'espèce, en se prévalant d'une seule décision prononcée le 28 mars 2019 par la cour d'appel de Douai. Au surplus, il sera observé que l'indemnité de 1 500 000 FCP (soit 12 570 €), arbitrée par le premier juge au titre de ce chef de préjudice, correspond à l'indemnisation usuelle de souffrances endurées qualifiées de « moyennes ». Il n'est donc pas justifié de réformer le jugement sur ce point. »

3.6. La jurisprudence de la Cour de cassation

3.6. 1 Jurisprudence commune aux trois chambres composant la chambre mixte

La Cour de cassation contrôle le respect par les juges du fond du principe de réparation intégrale qui prévaut en matière d'indemnisation des victimes, et en vertu duquel les dommages-intérêts alloués doivent réparer l'entier préjudice, sans qu'il en résulte pour la victime ni perte ni profit ([2e Civ., 16 septembre 2021, n° 20-14.383, publié au bulletin](#) ¹³. - [1re Civ., 22 mai 2019, n° 18-14.063, publié au bulletin](#) ¹⁴. - [Crim., 19 avril 2017, n° 15-86.351, Bull. crim. 2017, n° 109](#) ¹⁵).

Elle vérifie, par conséquent, qu'un même préjudice n'est pas réparé plusieurs fois et casse la décision attaquée si tel est le cas (ex. [2e Civ., 11 décembre 2014, n° 13-28.774, Bull. 2014, II, n° 247](#) ¹⁶ ; [Crim. n° 11-83.770, Bull. crim., n° 225](#) cité infra. - [Crim., 4 avril 2018, pourvoi n° 17-80.297](#) ¹⁷; [1re Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 19-25.710](#))

13

Sommaire : Violent les articles 706-3 et 706-9 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime la cour d'appel qui déduit du préjudice économique de la veuve d'une victime d'infraction, la pension de réversion versée du chef d'un premier conjoint, alors qu'elle constatait que cette pension, suspendue pendant le temps de son second mariage, ne constituait pas un revenu de ce foyer et n'était pas la conséquence directe et nécessaire du décès du dernier époux.

14

Sommaire : Violent le principe d'une réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime, une cour d'appel qui rejette la demande formée par la victime d'un dommage corporel au titre de l'aide professionnelle dont elle a eu besoin jusqu'à la consolidation de son état et qui lui a été apportée par son mari, alors, d'une part, qu'il résultait de ses constatations que cette aide était nécessaire et que si elle ne lui avait pas été procurée par ce dernier, soit elle aurait dû exposer des frais pour bénéficier d'une assistance, soit elle aurait subi une perte de gains professionnels, d'autre part, que l'indemnisation de son préjudice ne pouvait être subordonnée à la production de justificatifs des dépenses effectives, le caractère bénévole de l'assistance familiale dont elle avait bénéficié n'étant pas discuté.

15

Sommaire : Il résulte des articles 1382, devenu 1240, du code civil et 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé, dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties et que pour la détermination de l'indemnité complémentaire revenant à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours, doivent être prises en compte toutes les prestations versées par les tiers payeurs subrogés, même si ces derniers n'exercent pas leur recours ou le limitent à une somme inférieure. - Encourt la censure, sur le pourvoi de l'assureur du tiers responsable, l'arrêt qui liquide le poste de préjudice lié au déficit fonctionnel permanent sans se faire communiquer par l'organisme tiers payeur, appelé en déclaration de jugement commun, un état de ses débours afin de vérifier, ainsi que la cour d'appel y était invitée par ledit assureur, si la victime n'avait pas perçu une rente d'invalidité devant s'imputer sur les pertes de revenus, sur l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent.

16

Par ailleurs, elle admet que les héritiers d'une personne décédée réclament, au titre de l'action successorale, l'indemnisation des préjudices qui, subis par la victime directe avant son décès, sont entrés dans son patrimoine (ex. perte de chance de survie : [1re Civ., 13 mars 2007, n° 05-19.020, Bull. 2007, I, n° 118](#)¹⁸, étant précisé que, depuis, ce préjudice est analysé comme préjudice d'angoisse de mort imminente [Crim., 29 avril 2014, n° 13-80.693, Bull. crim. 2014, n° 114](#)).

Ainsi, l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime directe constitue un préjudice dont les héritiers peuvent obtenir réparation ([Crim., 27 septembre 2016, n°15-84.238](#)¹⁹).

Encore faut-il que la victime soit consciente de son état entre la survenance de l'accident et celle de son décès (Crim., 27 septembre 2016, n°15-84.238 précité. - [Crim. 27 septembre 2016 n°15-83.309, Bull. n° 249](#)²⁰, dans la continuité d'un courant jurisprudentiel : [Crim., 5 octobre 2010, n°10-81.743](#)²¹. - [Crim., 5 octobre 2010, n° 09.87.385](#)²²).

Sommaire : Le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice sexuel subi pendant cette période. Encourt dès lors la cassation, pour avoir indemnisé deux fois le même préjudice, l'arrêt qui, après avoir alloué à la victime une somme au titre de son préjudice de déficit fonctionnel temporaire, lui en accorde une autre en réparation de son préjudice sexuel temporaire.

17

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ; - Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; Attendu que, pour fixer à 4 000 euros la somme due à M. [W] au titre des souffrances endurées par lui, l'arrêt retient, notamment, l'existence de troubles nerveux qu'il présente quasi-systématiquement lors de ses sorties à bicyclette dans Paris ; Mais attendu qu'en allouant également à la partie civile une indemnité au titre du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence subis par la victime du dommage, la cour d'appel, qui a indemnisé deux fois le même préjudice, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

18

Selon l'article 1147 du code civil, toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir l'indemnisation de celui qui l'a causé, et, selon l'article 731 du même code, le droit à réparation du dommage résultant de la souffrance morale éprouvée par la victime avant son décès, en raison d'une perte de chance de survie, étant né dans son patrimoine, se transmet à son décès à ses héritiers. Dès lors, viole ces textes l'arrêt qui, pour rejeter la demande de réparation par une mère au titre du préjudice moral subi par sa fille décédée, relève qu'aucun droit à indemnité du chef de la perte d'une espérance de vie, qu'aurait personnellement subie la victime, n'était entré avant sa mort dans le patrimoine de celle-ci et n'avait pu, dès lors, être transmis à ses ayants droit.

19

« Attendu que, pour condamner Mme M à verser aux ayants droit de R la somme de 15 000 euros en réparation d'un préjudice qualifié par les parties civiles "de vie abrégée", l'arrêt relève qu'au regard des circonstances de l'accident, il est constant que R a eu la perception du caractère inéluctable de la collision et ce dans les secondes qui l'ont précédée ainsi que de l'imminence de sa mort ; - Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il ressort de motifs non repris au moyen que R est demeuré conscient dans les minutes qui ont suivi l'accident, la cour d'appel, appréciant souverainement l'existence d'un préjudice lié pour la victime à l'angoisse d'une mort imminente, lequel est transmissible à ses héritiers, a justifié sa décision »

20

Sommaire : Le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime est consciente de son état. Doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui énonce, pour débouter la partie civile, héritière de la victime d'un accident mortel de la circulation, de sa demande tendant à l'indemnisation des souffrances morales et psychologiques nées de l'angoisse d'une mort imminente qu'aurait ressenties cette victime entre la survenance de l'accident et celle de son décès, que, n'ayant pas repris conscience, celle-ci n'avait pas pu se rendre compte de la gravité de son état et de l'imminence de sa mort.

C'est précisément au sujet du préjudice d'angoisse de mort imminente que trois chambres de la Cour de cassation ont adopté des positions différentes quant au point de savoir si ce préjudice doit être réparé dans le cadre des postes existants de la nomenclature Dintilhac ou peut l'être séparément, de manière autonome.

La chambre criminelle a été la première à se prononcer, avant que la deuxième chambre civile puis la première chambre civile ne statuent à leur tour sur ce point.

3.6.2 Jurisprudence de la chambre criminelle

La chambre criminelle a statué à chaque fois :

- à l'occasion d'accidents individuels, et non collectifs,
- dans le cas où la victime avait été blessée (éventuellement par un début de noyade) puis était décédée, l'action étant exercée par ses ayants droit,
- dans des cas où la période de caractérisation du préjudice se situait entre le moment de l'accident et le décès.

Tel est d'ailleurs aussi le cas de l'espèce soumise au jugement de la chambre mixte.

Il s'agit d'une situation différente :

- de celle où l'angoisse résulte de l'exposition à un produit à risque et consiste, pour une personne encore vivante, dans « *l'inquiétude de voir un jour développer une pathologie liée à cette exposition, autrement dit, dans l'inquiétude que le risque se réalise* »²³, ce qui, dans le cas de l'exposition aux poussières d'amiante, a conduit par exemple la chambre sociale de la Cour

21

Attendu que, pour écarter cette demande, l'arrêt relève que, très gravement blessé à la tête, M. N présenté un coma dont il n'est jamais sorti et qu'il est décédé quinze jours après l'accident sans avoir jamais repris connaissance ; que les juges d'appel énoncent que ses ayants droit n'apportent aucun élément médical de nature à établir qu'à un moment quelconque au cours de cette période, M. N aurait été en mesure de prendre conscience "d'une perte de chance de survie" ; qu'ils en déduisent que le préjudice allégué par ses ayants droit n'est pas démontré ;

22

Attendu que, pour écarter la demande tendant à la réparation du préjudice moral, après avoir accueilli celle relative aux souffrances physiques, l'arrêt relève que le choc traumatique a été si violent que M. R est resté inconscient, qu'il n'a pu être réanimé et que son décès a été quasi-instantané ; que les juges en concluent que la victime n'a pu se rendre compte de ce qu'il lui arrivait et que sa souffrance morale n'est pas établie ;

23

Rapport du groupe de travail dirigé par Mme Porchy-Simon sur « *L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches* », 6 mars 2016, p. 10

de cassation à consacrer un préjudice spécifique résultant de la « *situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* » et de la nécessité de « *subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse* »²⁴ ;

- de celle où le préjudice d'angoisse pourrait résulter notamment de la conscience d'un risque de mort imminente, mais détachée de toute atteinte à l'intégrité corporelle de la victime et subie en raison de la seule exposition à un événement exceptionnel, notamment, mais pas exclusivement, un attentat terroriste (cf. infra, Livre blanc du barreau de Paris et rapport Porchy-Simon, 3.8.1.3 et 3.8.1.4).

Ainsi, statuant sur les conséquences dommageables d'un accident mortel de la circulation, la chambre criminelle a jugé, par arrêt du 23 octobre 2012 (n° 11-83.770, Bull. crim., n° 225, rejet) :

« Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de l'accident mortel de la circulation dont X a été victime le 20 janvier 2010, l'arrêt attaqué a notamment alloué aux parties civiles, au titre de leur action successorale, outre une indemnité à raison des souffrances physiques et morales qu'il a subies du fait de ses blessures entre le moment de l'accident et son décès, une indemnité réparant la souffrance psychique résultant d'un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin ; - Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, sans procéder à une double indemnisation, elle a évalué séparément les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente ».

On peut relever que la chambre criminelle s'est bornée à vérifier qu'il n'y avait pas eu double indemnisation, contrairement à ce que soutenaient les moyens, et a validé la possibilité d'évaluer le préjudice d'angoisse de mort imminente séparément du poste des « souffrances endurées » de la nomenclature dite Dintilhac, sans paraître en faire une obligation sous peine de cassation.

Dans cette affaire, le rapporteur posait la question de l'indemnisation spécifique en soulignant que :

« Seuls les juges du fond peuvent entrer dans une telle casuistique, consistant à évaluer successivement : - l'état de conscience du blessé entre l'accident et le décès, - sa lucidité au sujet de son état, fonction de l'information dont il dispose et de sa capacité à la comprendre, - la souffrance que l'information donnée sur sa mort prochaine a pu entraîner, au regard de son âge, de sa personnalité, de la force de ses convictions religieuses ; - le temps écoulé entre le fait dommageable et le décès, - les circonstances diverses ayant pu atténuer cette souffrance, etc. En somme, la souffrance morale qui est ici indemnisable est-elle autre que l'angoisse de la mort provoquée par l'irruption soudaine de sa certitude prochaine et inéluctable dans la conscience de l'individu ? ».

D'autres arrêts rendus par la chambre criminelle revêtent une portée moindre et n'ont d'ailleurs pas fait l'objet d'une publication au bulletin. Ils n'en confirment pas moins la position ainsi adoptée.

24

Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-42.241, 09-42.242, 09-42.243, 09-42.244, 09-42.245, 09-42.246, 09-42.248, 09-42.247, 09-42.249, 09-42.250, 09-42.251, 09-42.252, 09-42.253, 09-42.254, 09-42.255, 09-42.256, 09-42.257, Bull. 2010, V, n° 106

Tel est le cas de l'arrêt [Crim. 15 octobre 2013, n° 12-83.055](#)²⁵, par lequel la chambre criminelle a cassé un arrêt dont les motifs contradictoires ne lui permettaient pas de s'assurer que les juges d'appel avaient réparé « *les préjudices distincts constitués, d'une part, par les souffrances endurées du fait des blessures et, d'autre part, par l'angoisse d'une mort imminente* ». Cet arrêt se situe dans la continuité du précédent en distinguant clairement le préjudice d'angoisse de mort imminente du préjudice consistant dans les souffrances endurées à raison des blessures.

Un arrêt rendu le 29 avril 2014 ([Crim., 29 avril 2014, n° 13-80.693, Bull. crim. 2014, n° 114](#)), la publication portant sur un point étranger au préjudice d'angoisse de mort imminente²⁶) est intervenu dans le cadre de poursuites pour homicide involontaire résultant de la vente d'un bateau dont les défauts avaient entraîné le naufrage et le décès d'un passager par noyade. Il se borne à valider la réparation d'un préjudice dénommé par les juges du fond « perte de chance de survie » et qu'il renomme « *douleur morale (résultant pour la victime) de la conscience de sa mort imminente* » sans se prononcer sur le poste de préjudice au titre duquel il doit être indemnisé, aucun grief de cette nature n'étant fait à l'arrêt attaqué.

Par ailleurs, dans l'arrêt [Crim., 27 septembre 2016, n°15-84.238](#)²⁷, la chambre criminelle nomme préjudice d'angoisse de mort imminente, un préjudice indemnisé par la cour d'appel en

²⁵Vu les articles 1382 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de l'accident mortel de la circulation dont Mme D a été victime, le [Date décès 4] 2008 et dont M. A, reconnu coupable d'homicide involontaire, a été déclaré tenu à réparation intégrale, la juridiction du second degré était saisie, par M. D, au titre de son action successorale, de conclusions sollicitant l'indemnisation, d'une part des souffrances endurées par sa soeur du fait de ses blessures et, d'autre part, du préjudice que celle-ci avait subi du fait de la conscience de sa prochaine disparition ;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant évalué séparément ces deux postes de préjudice personnel et fixer une indemnisation globale, les juges d'appel, après s'être référés au rapport d'expertise ayant décrit les souffrances physiques et psychiques endurées par la victime du fait de ses blessures, retiennent, notamment, qu'antérieurement à son décès, le 30 juillet 2009, celle-ci avait retrouvé durant quelques temps une partie de sa conscience ; que l'angoisse de perdre la vie et la conscience d'une disparition proche, qui ne peuvent donner lieu à un chef d'indemnisation distinct, doivent être intégrées dans l'appréciation globale du *pretium doloris* ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs empreints de contradiction, qui ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer que les juges d'appel ont effectivement réparé les préjudices distincts constitués, d'une part, par les souffrances endurées du fait des blessures et, d'autre part, par l'angoisse d'une mort imminente, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

²⁶Attendu qu'en faisant droit, dans son principe, à la demande présentée au titre d'une "perte de chance de survie" par les héritiers de X, les juges du second degré ont entendu réparer, non pas le préjudice moral résultant pour eux de ce décès mais la douleur morale ayant résulté pour X, qui s'est débattu un certain temps avant de se noyer, de la conscience de sa mort imminente.

²⁷

« Attendu que, pour condamner Mme M à verser aux ayants droit de R la somme de 15 000 euros en réparation d'un préjudice qualifié par les parties civiles "de vie abrégée", l'arrêt relève qu'au regard des circonstances de l'accident, il est constant que R a eu la perception du caractère inéluctable de la collision et ce dans les secondes qui l'ont précédée ainsi que de l'imminence de sa mort ; - Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il ressort de motifs non repris au moyen que R est demeuré conscient dans les minutes qui ont suivi l'accident, la cour d'appel,

tant que « préjudice de vie abrégée », en prenant soin de relever, pour rejeter le moyen, que l'arrêt attaqué avait bien constaté que la victime était demeurée consciente dans les minutes ayant suivi l'accident. Là encore, la chambre criminelle ne se prononce pas au regard d'un poste de la « nomenclature Dintilhac », puisqu'aucun grief n'était soulevé à ce titre, mais on peut remarquer que l'arrêt attaqué avait indemnisé le préjudice au titre des « souffrances endurées », en distinguant au sein de ce poste, les souffrances physiques et le préjudice de vie abrégée.

Enfin, on peut relever que la chambre criminelle n'a jamais cassé un arrêt qui aurait intégré la réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente dans le poste des « souffrances endurées ». Dans un arrêt [Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-86.796](#), elle a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui avait refusé d'indemniser une chance de survie en relevant que la perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime et que la cour d'appel avait souverainement apprécié « *le préjudice résultant des souffrances endurées, incluant l'angoisse de mort* »²⁸.

3.6.3 - Jurisprudence de la deuxième chambre civile

La deuxième chambre civile juge, de manière générale, que « *le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, est inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances* » (ex. à propos d'un choc émotionnel ressenti par la victime de faits de violences : [2e Civ., 16 septembre 2010, n° 09-69.433, Bull. 2010, II, n° 155](#)²⁹. - à propos d'un préjudice d'avilissement d'une victime de prostitution forcée : [2e Civ., 16 janvier 2020, n° 19-10.162](#)³⁰).

appréciant souverainement l'existence d'un préjudice lié pour la victime à l'angoisse d'une mort imminente, lequel est transmissible à ses héritiers, a justifié sa décision »

28

Attendu que, pour fixer à 10 500 euros le préjudice résultant des souffrances endurées, incluant l'angoisse de mort, subies par M avant son décès et débouter les parties civiles du préjudice résultant pour leur mère de la perte d'une chance de vie, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ; Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié le préjudice résultant des souffrances endurées par celle-ci et de l'angoisse de sa mort imminente, a justifié sa décision ;

29

Mais attendu que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément ; - Et attendu que l'arrêt relève que l'expert a retenu en mars 2005, au titre de la cotation 3/7 du prix de la douleur, le mal vécu psychologique, naturel, de l'agression malgré un soutien psychothérapeutique, qui a, néanmoins, porté ses fruits depuis lors ; qu'il s'est fondé sur de précédentes conclusions expertales du 17 février 2004 cotant le prix de la douleur en tenant compte de la somatisation et des troubles psychiques pendant la fin de l'année 2003 ; Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire qu'il ne subsistait aucun préjudice moral distinct des souffrances endurées.

³⁰Mais attendu, d'abord, que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément quelle que soit l'origine de ces souffrances ; - Attendu, ensuite, que si les victimes de traite des êtres humains ont droit à la réparation intégrale de leurs préjudices, ni l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 4 et 15 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains signée à Varsovie le 16 mai 2005, ni l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne définissent les modalités de cette indemnisation ; - Qu'ayant, pour le réparer, inclus dans le poste des souffrances endurées et, après consolidation, dans celui du déficit fonctionnel permanent, le préjudice qualifié

En ce qui concerne spécialement le préjudice d'angoisse de mort imminente, elle a, comme la chambre criminelle, statué :

- à l'occasion d'accidents individuels, et non collectifs.
- dans le cas où la victime avait été blessée puis était décédée, l'action étant exercée par ses ayants droit,
- et où la période de caractérisation du préjudice se situait entre le moment de l'accident et le décès.

Elle a, dans la droite ligne de sa jurisprudence précitée, veillé au rattachement du préjudice d'angoisse de mort imminente au poste « souffrances endurées » de la « nomenclature Dintilhac ».

Dans un arrêt où le moyen reprochait à la cour d'appel d'avoir consacré, au profit des ayants droit d'une personne décédée à l'occasion d'un accident de la circulation, un droit à réparation d'une « *perte de chance de vie* », la deuxième chambre a écarté le moyen au motif que la cour d'appel avait, par « *son appréciation souveraine de l'existence d'un préjudice, caractérisé, non pas une perte de chance de vie, mais le poste de préjudice des souffrances endurées par la victime, du jour de l'accident à son décès* » ([2e Civ., 18 avril 2013, n° 12-18.199](#), cassation sur un autre point).

Elle a ce faisant validé les motifs, qu'elle rappelle expressément, par lesquelles la cour d'appel avait alloué une somme « *globale* » de 30 000 euros pour « *l'ensemble souffrances physiques et morales subies* » par la victime et résultant, d'une part, des « *souffrances physiologiques* », d'autre part, de la « *conscience de la gravité de son état et du caractère inéluctable de son décès* » caractérisant « *la perte d'espérance de vie ou l'angoisse de mort qu'elle a nécessairement ressentie* » pendant la période considérée.

Elle a ultérieurement :

- rejeté le pourvoi formé contre un arrêt ayant refusé de réparer la perte de la vie mais ayant à bon droit réparé, au seul titre des souffrances endurées, les souffrances morales de la victime qui a eu la conscience inéluctable de l'imminence de son décès, ([2e Civ., 20 octobre 2016, n° 14-28.866, Bull. 2016, II, n° 236](#)³¹) ;

d'avilissement d'une victime de faits de prostitution forcée et de traite d'êtres humains, dont elle a relevé qu'il était lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, c'est sans méconnaître le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que la cour d'appel, qui a ainsi exclu l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel ou spécifique, a écarté la demande de Mme I tendant à le voir réparer séparément ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision sans encourir le grief de la seconde branche du moyen.

31

Sommaire : La perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime. Seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine. - Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a indemnisé les souffrances morales de la victime qui a eu la conscience inéluctable de l'imminence de son décès au seul titre des souffrances endurées

- cassé, sur le même fondement, des arrêts ayant, en contradiction avec cette jurisprudence, indemnisé séparément le préjudice de la victime directe d'un assassinat, lié à la conscience de sa mort prochaine, ([2e Civ., 2 février 2017, n° 16-11.411, Bull. 2017, II, no 30](#)³² . - [2e Civ., 29 juin 2017, n° 16-17.228](#)³³ .- [2e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-22.013](#)³⁴).

On peut rapprocher de cette jurisprudence la position précédemment adoptée à propos d'autres types de préjudice subis par des victimes ayant survécu à une agression, par exemple :

- l'arrêt de cassation rendu, sur le fondement du même principe, à propos de l'angoisse, indemnisée par les juges du fond de manière autonome comme constitutive d'un préjudice moral exceptionnel, ressentie par un policier qui, encerclé avec d'autres collègues, par ses agresseurs, avait été blessé au cours d'une tentative de meurtre ([2e Civ., 5 février 2015, n° 14-10.097, Bull. 2015, II, n° 22](#))

- les arrêts ayant, soit approuvé un arrêt ayant réparé au titre des souffrances endurées le mal vécu psychologique, naturel, éprouvé par une victime pendant le temps de son agression ([Civ 2e 16 septembre 2010, n° 09-69.433, Bull n°155](#)) soit cassé un arrêt ayant

32

Sommaire : Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, quelle que soit l'origine desdites souffrances. - Encourt en conséquence la cassation, l'arrêt qui indemnise séparément le préjudice lié à la conscience de sa mort prochaine, qu'il qualifie de préjudice d'angoisse de mort imminente.

33

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ; Attendu que, pour allouer à Mme M., en qualité d'ayant droit de son fils, une indemnité réparant les souffrances endurées par son fils et une autre réparant un préjudice d'angoisse de mort imminente, l'arrêt énonce que la victime a été frappée d'un coup de couteau à la gorge, qu'elle est décédée presque immédiatement, que l'autopsie a conclu à un décès consécutif à un choc hémorragique, que compte tenu du bref délai ayant séparé le coup mortel du décès, il y a lieu de fixer le montant des souffrances endurées à la somme de 3 000 euros et le préjudice moral résultant de l'angoisse d'une mort imminente à raison du coup reçu à celle de 5 000 euros ; -Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, quelle que soit l'origine desdites souffrances, le préjudice lié à la conscience de sa mort prochaine, qualifié dans l'arrêt de préjudice d'angoisse de mort imminente, ne peut être indemnisé séparément, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice et violé le principe susvisé ;

34

Attendu que, pour faire droit, dans leur principe, à leurs demandes, l'arrêt énonce que le préjudice subi par la victime qui, encore consciente, éprouve l'angoisse de sa mort imminente en raison des violences commises sur sa personne, est distinct de celui constitué par les souffrances endurées du fait de ses blessures et justifie une réparation distincte ; que dans le cas présent un tel préjudice est caractérisé dès lors qu'il ressort tant des déclarations de l'auteur de l'assassinat que des constatations médico-légales effectuées dans le cadre de l'enquête pénale qu'en raison de l'extrême violence de l'agression dont elle a été victime et de la durée de cette agression, de l'ordre d'au moins vingt minutes, S, qui a reçu au cours de celle-ci plus d'une quarantaine de coups de couteau et a tenté de résister à son agresseur, ainsi qu'en attestent les lésions de défense constatées au niveau de ses mains est, pendant ce temps, demeurée suffisamment consciente pour envisager sa mort imminente ;Qu'en statuant ainsi, alors que, par motifs adoptés, elle avait fixé l'indemnisation du poste de préjudice des souffrances endurées de S en considération du nombre important des coups de couteau qui lui avaient été portés, de l'ordre d'une quarantaine, de l'existence de blessures défensives aux mains, du fait que son agresseur avait, en simulant un repentir, fait croire à un arrêt des violences avant de lui sectionner la carotide, la cour d'appel, qui a réparé deux fois le même préjudice, a violé le texte et le principe susvisés.

indemnisé la terreur résultant de la peur de mourir séparément du poste des souffrances endurées consécutives à une tentative d'assassinat ([Civ 2e 11 septembre 2014, n°13-21.506](#)).

On signalera pour finir que le tribunal judiciaire de Paris, en tant que nouvelle juridiction chargée de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT), a intégré l'indemnisation du préjudice d'angoisse de mort imminente dans le poste des « souffrances endurées », étant précisé qu'il en a une conception large puisqu'il répare ce préjudice y compris lorsqu'il a été subi par une victime qui n'est pas décédée et qu'il fait apparaître dans sa motivation l'indemnisation des « *souffrances endurées* » proprement dites, appréciées en fonction de la notation de l'expert, et une « *conscience (...) d'avoir échappé de peu à la mort* ». ³⁵

3.6.3 Jurisprudence de la première chambre civile

La première chambre civile paraît n'avoir statué que par un seul arrêt, au demeurant non publié, sur la question de l'autonomie ou non du préjudice d'angoisse de mort imminente par rapport aux postes existants de la nomenclature.

Dans une affaire relative au décès d'une personne à la suite d'une opération chirurgicale dans laquelle la responsabilité du médecin anesthésiste et de la clinique avait été retenue, les demandeurs au pourvoi faisaient grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté leurs demandes au titre de l'indemnisation du *pretium mortis* subi par la victime avant sa mort, composé notamment d'un préjudice d'angoisse de mort imminente.

La première chambre civile a jugé que, le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances, l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime ne peut justifier une indemnisation distincte qu'à la condition d'avoir été exclue de ce poste ([1ère Civ., 26 septembre 2019, n° 18-20.924](#) ³⁶).

Pour rejeter le pourvoi, elle a constaté qu'en l'espèce les juges du fond avaient indemnisé l'angoisse d'une mort imminente dans le cadre des « souffrances ».

Dans son rapport sur cette affaire, Mme Duval-Arnould, après avoir rappelé la jurisprudence de la deuxième chambre civile selon laquelle le préjudice d'angoisse de mort imminente est inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, en déduisait que :

³⁵

JIVAT : la nouvelle juridiction sous un double regard - Note sous arrêt par Jean-Paul Besson et Anne Guégan, La Semaine Juridique Edition Générale n° 47, 16 Novembre 2020, 1280

³⁶

« *Mais attendu, d'une part, que, le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances, l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime ne peut justifier une indemnisation distincte qu'à la condition d'avoir été exclue de ce poste, d'autre part, que la perte de la vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime. - Et attendu qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que les souffrances indemnisaient l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par l., la cour d'appel a, sans avoir à procéder à la recherche invoquée, écarté à bon droit la demande de réparation d'un préjudice distinct ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, dès lors que l'appel ne portait pas sur le poste des souffrances indemnisées par les premiers juges, n'est pas fondé pour le surplus ;* ».

« L'angoisse d'une mort imminente ne peut ouvrir droit à une réparation distincte des souffrances que dans la seule hypothèse où elle n'a pas été prise en compte au sein de ce poste, afin d'assurer le respect du principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime » et précisait : *« Il importe alors de déterminer, dans le cas où des souffrances ont été réparées, si l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime a été prise en compte dans ce cadre ou en a été exclue de sorte qu'elle pourrait ouvrir droit à une indemnisation distincte pour assurer le respect du principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime »*.

Il apparaît donc que la première chambre civile a entendu appliquer la jurisprudence de la deuxième chambre civile, mais en réservant l'hypothèse, au demeurant non réalisée dans l'espèce qui lui était soumise, dans laquelle les juges du fond n'auraient, à tort, pas réparé le préjudice d'angoisse de mort imminente dans le cadre des souffrances endurées, et ce, aux seules fins de garantir la réparation intégrale du préjudice. L'hypothèse ainsi réservée jouerait en quelque sorte le rôle d'une clause de sauvegarde de la réparation intégrale due à la victime, d'une simple clause de rattrapage d'une erreur que commettraient les juges du fond en ne réparant pas le préjudice de mort imminente au titre du poste des souffrances endurées.

3.7. La jurisprudence administrative

Indépendamment de la jurisprudence sur le préjudice d'anxiété, et pour s'en tenir strictement au préjudice d'angoisse de mort imminente, le Conseil d'Etat ne paraît pas avoir rendu de décision qui apporterait un éclairage utile à la problématique de l'appréhension de ce préjudice au regard des postes existants la « nomenclature Dintilhac », telle que soumise à l'examen de la chambre mixte.

3.8. La doctrine

La doctrine s'est prononcée de manière trop abondante pour pouvoir la citer toute.

Il existe deux types d'appréciation doctrinale des positions adoptées par les chambres de la Cour de cassation : d'une part, les appréciations « à droit constant » qui portent sur le préjudice d'angoisse de mort imminente entendu strictement comme celui subi par une victime directe d'un préjudice corporel entre le moment de l'accident et le décès ; d'autre part, les appréciations se plaçant dans une perspective plus évolutive de la notion, tant dans sa matérialité que sa temporalité.

S'agissant des critiques « à droit constant », les détracteurs de l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente par rapport aux postes existants de la nomenclature soulignent :

- qu'elle ne tient pas compte d'une sorte de présomption selon laquelle, d'après P. Jourdain :

« il y a tout lieu (...) de penser que les indemnités allouées au titre des souffrances endurées réparent le préjudice d'angoisse, surtout lorsque les juges ont précisé que

*l'indemnité unique correspondait aux souffrances physiques et morales »*³⁷ ;

37

Les préjudices d'angoisse, JCP G 2015, doctr. 739. V. aussi, *L'angoisse de mort imminente, une souffrance morale réparable RTDCiv. 2013.125, étant précisé que P. Jourdain a été membre du groupe de travail dont les travaux ont abouti à l'élaboration de la nomenclature des préjudices corporels dite Dintilhac.*

ou, comme l'exprime A. Hacene :

“Le poste de préjudices « souffrances endurées » peut donner lieu à une indemnité unique réparant toutes les souffrances tant physiques que morales ou à des indemnités distinctes qui visent à réparer, pour certaines, les souffrances physiques et, pour les autres, les souffrances morales. En cas d'indemnité unique, il est indispensable de ne pas, ensuite, décider de l'indemnisation en plus, des souffrances morales liées à « l'angoisse de mort imminente qu'elle a éprouvée » auquel cas le préjudice moral se trouve compris tant dans le premier chef d'indemnisation que dans le second”³⁸.

- qu'elle fait abstraction de la nature du préjudice en cause, dès lors que l'on considère, selon ce même auteur, que « la souffrance morale suscitée par la conscience d'une mort prochaine n'est pas d'une nature différente de celle résultant des blessures physiques ; si différence il y a, elle n'est que de degré car la douleur née de l'effroi de la représentation de sa propre fin est sans doute l'une des plus intenses qui se puisse ressentir. Il n'y a donc pas lieu d'attribuer une autonomie à cette angoisse pour l'ériger en un poste de préjudice distinct. »³⁹ ;

- que la création d'un poste distinct entraînerait la fragmentation excessive du préjudice des souffrances endurées, sans garantir pour autant une meilleure indemnisation de la victime. M. Quézel-Ambrumaze souligne ainsi que :

« pour des postes tels que les souffrances endurées, par principe non soumis à recours des tiers payeurs, il semble opportun pour la victime et son conseil de chercher avant tout la maximisation des quantums des dommages et intérêts par poste, plutôt que la multiplication des postes. En effet, la traduction pécuniaire des préjudices étant laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, il n'y a point à craindre de censure des Hauts magistrats, contrairement à la dissociation hasardeuse ou à la création aventureuse de postes de préjudices, soumise à contrôle de la Cour de cassation »⁴⁰.

A l'autre extrémité du spectre, une part de la doctrine milite en faveur de la reconnaissance d'un préjudice autonome.

Ph. Pierre conteste ainsi l'existence d'un recoupement parfait entre le chef des souffrances endurées et le préjudice résultant d'une angoisse de mort imminente :

38

« Perte de vie et conscience d'une mort imminente : refus d'indemniser les héritiers de la victime », Dalloz actualité 15 décembre 2017

39 Ibid

40

Revue Lamy Droit civil, N° 158, 1er avril 2018

« une telle orthodoxie contribue certes à lutter contre l'émiettement des préjudices extra-patrimoniaux dénoncé par d'aucuns[...]. Mais elle n'en comporte pas moins le risque de diluer les souffrances morales dans des postes dont la configuration globalisée risque de réduire cette composante subjective »⁴¹.

A. Vignon-Barrault, relève de son côté que :

« la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'inscrit à rebours de la logique dynamique et créative prônée par les promoteurs de la nomenclature Dintilhac qui invitaient à l'ouvrir à de nouveaux postes de préjudice, notamment pour réparer l'anxiété née d'une exposition à un risque de dommage »⁴².

En faveur d'une solution qu'ils ne soutiennent pourtant pas, des auteurs reconnaissent les aspects positifs de l'autonomie, ainsi Ph. Brun :

« Sans doute la thèse de l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente peut-elle s'autoriser de sérieux arguments : à commencer, bien sûr, par celui du caractère souple et non limitatif de la nomenclature qui peut parfaitement s'accommoder de la mise en exergue de chefs de préjudice « innommés ». Si le refus de consacrer l'autonomie de ce chef de préjudice était motivé par une lecture asséchante de la nomenclature, il y aurait sans doute lieu de le regretter. Si l'on y ajoute la considération selon laquelle, comme on l'a bien vu dans les espèces où ce préjudice d'angoisse d'une mort imminente a été révélé (V. not. T. corr. Thonon-les-Bains, 26 juin 2013, préc.), il présente une réelle spécificité, et désigne un type de souffrance original et contextualisé (les circonstances sont telles que la victime est à même de mesurer avec effroi sa fin proche)⁴³.

La faveur accordée à l'autonomie est renforcée par l'apparition progressive d'une conception du préjudice d'angoisse plus large que celle sur laquelle se sont prononcées les trois chambres de la Cour de cassation. Elle résulte alors moins du constat de l'éventuelle inadaptation des postes de la nomenclature au préjudice d'angoisse de mort imminente tel qu'il est en cause dans le cas d'espèce, qu'à son inadaptation à une conception plus large du préjudice d'angoisse. Autrement dit, c'est moins le rattachement du préjudice d'angoisse de mort imminente au poste des souffrances endurées qui serait alors critiqué, que l'incapacité de ce poste à accueillir un préjudice d'angoisse plus large dans sa définition matérielle et plus étendu dans sa manifestation temporelle.

Comme le souligne P. Jourdain, hors du cas où le risque de mort s'est réalisé :

« il est d'autres circonstances où la même angoisse peut être ressentie en dehors de toute blessure par de simples témoins d'événements traumatiques exposés un temps au risque de la mort. Que l'on songe par exemple aux personnes sorties indemnes du

41

Du traumatisme psychique, de l'angoisse et autres souffrances morales..., Revue Le Lamy Droit civil, N° 132, 17 décembre 2015

42

Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2019, étude 4

43

D. 2018. 35

Bataclan ou à celles qui ont pu éviter de justesse le camion fou de l'attentat de Nice. N'ont-elles pas ressenti une intense douleur morale née de l'incertitude de leur sort ou de l'effroi de la représentation de leur propre fin ? ».

C'est d'ailleurs ce type d'angoisse qui est au coeur de la réflexion conduite par le rapport Porchy-Simon et le Livre blanc du barreau de Paris, dont les éléments pertinents sont exposés ci-après.

Enfin, on peut observer que la position prise par la jurisprudence de la première chambre civile, qui a pu être qualifiée d' « *intermédiaire entre celle retenue par la deuxième chambre civile et celle prise par la chambre criminelle* » ou de « *janusienne* »⁴⁴, répond à un souci exprimé en doctrine, même par un auteur qui, comme P. Jourdain, approuve la jurisprudence de la deuxième chambre civile :

« C'est seulement dans l'hypothèse où les juges préciseraient que l'indemnité allouée au titre des souffrances endurées répare les seules souffrances physiques, qu'ils seraient en droit d'accorder une autre indemnité pour réparer le préjudice d'angoisse ». Le principe devant rester que : « Finalement, l'angoisse ressentie par la victime exposée à une mort imminente ne devrait pouvoir être indemnisée qu'au titre des souffrances endurées, et plus précisément des souffrances psychiques ou morales »⁴⁵.

Elle n'en suscite pas moins interrogation, comme reflétant pour certains auteurs comme Y. Quistrebert, une « *absence de réelle prise de position* »⁴⁶ :

« L'intérêt de cette faculté d'exclusion aux côtés de la globalisation interroge tout autant que ses conditions. Tout d'abord, pourquoi exclure ? (...) L'indemnisation ayant lieu dans les deux cas, l'intérêt de la faculté se révèle alors insaisissable, à moins qu'il ne se situe au niveau du quantum de la réparation. Ensuite, dans quel(s) cas exclure ? (...). À notre sens, une situation factuelle permettrait de justifier cette exclusion : l'absence de dommage physique [et l'auteur de se référer au rapport Porchy-Simon et à sa propre thèse de doctorat] Il serait possible de recourir à ce poste afin d'indemniser par exemple la souffrance subie en cas de harcèlement moral, souffrance dénuée de tout rattachement à un dommage corporel, mais également en cas d'angoisse de mort imminente ne pouvant être rattachée à un dommage corporel. Dans cette hypothèse, la faculté d'exclusion de l'AMI des SE bénéficierait à la fois d'un intérêt – indemniser des préjudices qui ne peuvent l'être au titre de la nomenclature Dintilhac uniquement consacrée aux préjudices corporels – et d'une condition de mise en oeuvre, à savoir une AMI ressentie en l'absence de blessure physique »⁴⁷.

44

G. Hilger, D. 2019. 2459

45

JCP G 2015, doctr. 739 . V. aussi, *L'angoisse de mort imminente, une souffrance morale réparable* RTDCiv. 2013.125, étant précisé que P. Jourdain a été membre du groupe de travail dont les travaux ont abouti à l'élaboration de la nomenclature des préjudices corporels dite Dintilhac.

46

Responsabilité civile et assurances n° 12, Décembre 2019, comm. 288

47

Y.Quistrebert, Ibid

Enfin, on peut souligner que, face à ces positions différentes, une solution de synthèse a été proposée, différente de celle adoptée par la première chambre :

« Une indemnité globale sous la seule étiquette « souffrances endurées », comme le souhaitait la deuxième chambre civile, mais précisée de deux sous-indemnités, comme l'exigeait la chambre criminelle, aurait le mérite de simplifier le débat. Un tel système permettrait de distinguer la souffrance physique de la souffrance psychologique découlant d'un dommage physique »⁴⁸.

3.9. Autres éléments de réflexion

3.9.1. Le « rapport Dintilhac » et les rapports ultérieurs

3.9.1.1. La nomenclature Dintilhac et sa conception de la souffrance

Le groupe de travail constitué à la demande de la secrétaire d'Etat aux droits des victimes, en novembre 2004, pour élaborer une nomenclature des préjudices corporels, a établi ce qu'il est convenu d'appeler la « *nomenclature Dintilhac* », du nom du président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui en a assuré la présidence. La nomenclature est décrite avec précision dans le rapport daté de juillet 2005.

L'usage en a été recommandé aux juridictions par une circulaire du 22 février 2007, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la réforme du recours subrogatoire des tiers payeurs résultant de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007. Cette loi avait modifié, dans les mêmes termes⁴⁹, les articles L. 376-1 (al. 1) du code de la sécurité sociale et 31 de la loi du 5 juillet 1985 (al. 3) afin de prévoir un recours poste par poste. La circulaire précisait que :

« Dès lors qu'il incombe à la victime de préciser ses différents chefs de préjudice et aux tiers payeurs de caractériser le lien entre ceux-ci et chacune des prestations pour lesquelles un recours subrogatoire lui est ouvert, il est vivement recommandé de se référer à une nomenclature des chefs de préjudice déterminée », la nomenclature Dintilhac étant décrite comme « une référence approuvée par l'ensemble des acteurs du droit de l'indemnisation »⁵⁰.

48

Ibid

49

« Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ».

50

[Circulaire présentant la réforme du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel résultant de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007](#)

Le 20 novembre 2014, le ministère de la justice a publié un projet de décret officialisant pour l'essentiel le recours à la nomenclature, mais ce décret n'est pour l'heure toujours pas paru. Une précédente tentative, en 2007, n'avait pas davantage abouti.

Le ministère, bien qu'attentif aux travaux conduits en la matière, notamment le rapport Porchy-Simon et le Livre blanc du barreau de Paris, n'envisagerait pas, pour l'heure, d'organiser un nouveau groupe de travail aux fins d'actualisation de la nomenclature.

Bien que dépourvue en l'état de toute portée réglementaire ou législative la nomenclature a été effectivement adoptée par les acteurs de la réparation du dommage corporel, en raison du caractère méthodologique unifié qu'elle offre à une matière technique dépourvue de référentiel officiel, de son caractère pédagogique et de la distinction claire des préjudices en fonction d'une part, de leur caractère patrimonial ou extrapatrimonial, d'autre part, de leur articulation autour de la date de consolidation.

La deuxième chambre civile s'est en particulier attachée à en faire respecter le cadre, comme en témoignent les arrêts approuvant les juges du fond d'avoir refusé l'indemnisation d'un préjudice spécifique d'agrément temporaire, le préjudice d'agrément étant inclus dans le déficit fonctionnel temporaire (2e Civ., 5 mars 2015, pourvoi n° 14-10.758, Bull. 2015, II, n° 51), le même raisonnement étant tenu à propos de la demande d'indemnisation d'un préjudice sexuel temporaire (2e Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n° 13-28.774, Bull. 2014, II, n° 247), rejetant l'inclusion du préjudice d'anxiété des victimes du Distilbene dans le déficit fonctionnel permanent (2e Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-19.481), ou encore refusant de conférer un caractère autonome au préjudice d'avilissement (2e Civ., 13 déc. 2018, pourvoi n° 17-28.716, à propos de victimes de prostitution forcée déjà cité ⁵¹).

En réalité, dès 2011, le conseiller référendaire Hugues Adida-Canac pouvait déjà écrire :

« La force contraignante de la nomenclature Dintilhac existe donc de fait, en raison de la force obligatoire de la jurisprudence, en tant que conséquence d'un contrôle étendu, accru, systématique, ce que le contrôle de motivation notamment n'est pas supposé être » et qu'il ne pouvait être exclu que *« le processus à l'oeuvre soit également l'expression technique d'une volonté de promouvoir la nomenclature Dintilhac, ce qu'il est parfois convenu d'appeler une « politique jurisprudentielle »*⁵².

Après avoir opté pour une nomenclature moins détaillée dans son avis Lagier du 4 juin 2007 (n° 303422), le Conseil d'Etat admet l'utilisation de la « nomenclature Dintilhac » par le juge administratif, fut-ce sans la nommer explicitement (CE, 7 oct. 2013, n° 337851 ; CE, 16 déc. 2013, n° 346575 ; CE, 28 mai 2014, n° 351237) :

51

Sommaire : Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément, quelle que soit l'origine de ces souffrances. Par suite, c'est sans méconnaître le principe de la réparation intégrale qu'une cour d'appel écarte la demande d'une victime de faits de prostitution forcée et de traite d'êtres humains de voir réparer séparément le préjudice que celle-ci qualifiait d'avilissement, en relevant qu'il était lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, et en l'incluant, pour le réparer, dans le poste des souffrances endurées et, après consolidation, dans celui du déficit fonctionnel permanent.

52

Hugues Adida-Canac, « Le contrôle de la nomenclature », Recueil Dalloz 2011 p.1497

« Dépourvue de portée normative, cette nomenclature [Dintilhac] est de fait devenue un " instrument de référence incontournable ", au détriment de la grille d'analyse « Lagier » »⁵³.

La chambre criminelle a pu accepter que les juges s'en éloignent, par exemple à propos du préjudice esthétique, en faisant masse du préjudice esthétique temporaire et permanent, mais au bénéfice d'une motivation précise de la cour d'appel sur ce point ([Crim., 18 février 2014, pourvoi n° 12-87.629, Bull. crim. 2014, n° 43](#)).

En tout cas, il ne semble pas qu'il existe, au sein de cette nomenclature, d'autre poste de préjudice que celui des souffrances endurées auquel rattacher l'angoisse d'une mort imminente subie, par une victime décédée, entre le fait générateur des blessures et la mort.

On a vu que c'est le poste auquel la jurisprudence de la deuxième chambre civile le rattache et c'est ce que l'on peut déduire aussi de la jurisprudence de la première chambre civile.

La Doctrine, lorsqu'elle partage l'option du rattachement à un poste existant, n'évoque d'ailleurs pas d'autre poste.

Reste à déterminer si, au regard de sa définition, ce poste constitue une catégorie adéquate.

A cet égard, on peut rappeler que le rapport est daté juillet 2005, soit à une date où le préjudice d'angoisse de mort imminente n'était pas encore identifié (cf. son identification progressive au travers de la jurisprudence rappelée ci-dessus, au départ sous d'autres appellations comme la perte de chance de survie : 1ère Civ., 13 mars 2007 précité) de telle sorte qu'il ne s'est pas prononcé sur ce préjudice spécifique.

Le rapport a ainsi défini le poste des souffrances endurées :

« Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que les troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est à dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation⁵⁴ ».

Il s'agit donc d'un poste extrapatrimonial temporaire avant consolidation de réparation du préjudice d'une victime directe, situé hors du champ du recours des tiers payeurs comme les organismes de sécurité sociale, et qui doit être distingué notamment du déficit fonctionnel permanent, poste également extra patrimonial, après consolidation. Comme le souligne le rapport :

« En effet, à compter de la consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent et seront donc indemnisées à ce titre ».

53

F. Lambolez, M. Deguerge, « La nomenclature : un outil d'uniformisation des jurisprudences civile et administrative ? », *Gaz. Pal.*, n°361, 27 décembre 2014, p. 16.

54

Selon le rapport, « la consolidation correspond à la fin de la maladie traumatique, c'est à dire à la date, fixée par l'expert médical, de stabilisation des conséquences des lésions organiques et physiologiques. Cette date marque la frontière entre les préjudices à caractère temporaire et ceux à caractère permanent ».

Cette définition se rapproche de la mission type AREDOC⁵⁵ selon laquelle les souffrances endurées sont représentées par « *la douleur physique consécutive à la gravité des blessures, à leur évolution, à la nature, la durée et le nombre d'hospitalisations, à l'intensité et au caractère astreignant des soins auxquels s'ajoutent les souffrances psychiques et morales représentées par les troubles et phénomènes émotionnels découlant de la situation engendrée par l'accident et que le médecin sait être habituellement liées à la nature des lésions et à leur évolution* »⁵⁶.

Qu'en est-il des observations du rapport sur d'éventuels nouveaux préjudices susceptibles d'être invoqués par des victimes ?

Dans son introduction, le rapport rappelait que la mission du groupe de travail consistait dans « *l'établissement d'une nomenclature des chefs de préjudice corporel cohérente, reposant sur une distinction claire entre les préjudices économiques et non économiques, notamment en ce qui concerne l'incapacité permanente partielle* »⁵⁷.

Il soulignait en particulier la « *nécessité d'élaborer une nomenclature commune des préjudices corporels dans un souci d'amélioration de l'indemnisation des victimes de dommage corporel* » et relevait à ce propos que « (...) *l'activité juridictionnelle comme celle des différents fonds d'indemnisation conduisent aujourd'hui à un foisonnement des postes de préjudice - sans qu'il existe de véritable cohérence entre eux - situation que certains ont pu dénoncer comme constituant "une tendance inflationniste des magistrats et des avocats vis à vis des postes de préjudice". Il apparaît donc tout à fait indispensable de mettre de l'ordre dans l'ordonnement des chefs de préjudices indemnissables par les divers organes d'indemnisation* »⁵⁸.

Au regard du choix que doit opérer la chambre mixte quant au rattachement ou non du préjudice d'angoisse de mort imminente à un poste cette nomenclature, il est intéressant d'observer que le rapport précisait :

« Les membres du groupe de travail tiennent à souligner que cette nomenclature, qui recense les différents postes de préjudice corporel, ne doit pas être appréhendée par les victimes et les praticiens comme un carcan rigide et intangible conduisant à exclure systématiquement tout nouveau chef de préjudice sollicité dans l'avenir par les victimes, mais plutôt comme une liste indicative - une sorte de guide - susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudice qui viendraient alors s'agréger à la trame initiale. A l'inverse, il convient de préciser que cette nomenclature des chefs de préjudice étant simplement indicative, elle n'a donc pas vocation à être appliquée systématiquement dans son intégralité à tous les types de dommages. En la matière, il

55

Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel.

56

Similitude soulignée par le rapport Porchy-Simon Mission d'expertise médicale 2009, mise à jour en 2014, point 14 : souffrances endurées, AREDOC, <http://www.aredoc.com/sites/default/files/Point%2014.pdf>

57

Rapport, p. 1

58

Rapport, p. 2

demeure indispensable de laisser une place importante à l'office du juge (ou de l'organe d'indemnisation) qui est seul habilité à reconnaître au cas par cas l'existence de tel ou tel poste de préjudice en fonction de chaque victime ».

Autrement dit, les auteurs du rapport considéraient eux-mêmes qu'il ne revêtait aucun caractère impératif, exhaustif, définitif et immuable.

Ils relevaient d'ailleurs que *« lors de ses travaux, le groupe de travail a pu constater combien, il était nécessaire de ne pas retenir une nomenclature trop rigide de la liste des postes de préjudice corporel »* et intégraient à cette fin dans la nomenclature, pour les victimes directes, le poste de *« Préjudices permanents exceptionnels »* pour permettre, le cas échéant, *« d'indemniser, à titre exceptionnel, tel ou tel préjudice extra-patrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais ».*

Pour autant, ils soulignaient l'intérêt, sinon la nécessité, de préserver la simplicité de la nomenclature et de favoriser son application uniforme :

« A ce titre et quelle que soit l'évolution des textes actuels, l'adoption d'une nomenclature simple, claire et précise devrait constituer un progrès, à la condition qu'elle soit appliquée par l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif, par les différents organes d'indemnisation (tiers payeurs, assureurs, mutuelles, fonds de garantie, etc.), par les missions d'expertise médicale amiables ou judiciaires, ainsi que par l'ensemble des différents régimes d'indemnisation existants (droit commun, accidents du travail, accidents médicaux, accidents de la circulation, etc.) ».

Par ailleurs, ils préconisaient *« une indemnisation de chaque type de préjudice poste par poste afin de pouvoir déterminer avec précision les postes constituant l'assiette du recours subrogatoire exercé par les organismes tiers payeurs en application des articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 ».*

Enfin, l'on peut relever que, parmi les personnes qualifiées auditionnées par le groupe de travail, figurait le Professeur Hureau qui avait déploré une *« tendance inflationniste des magistrats et des avocats vis à vis des postes de préjudice »* et mis en garde contre *« (la multiplication) des postes de préjudice sous peine d'aboutir à une double indemnisation de certains d'entre eux ».*

3.9.1.2. L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité extra-contractuelle

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité extra-contractuelle comporte un article 1269 ainsi rédigé : *« Les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux résultant d'un dommage corporel sont déterminés, poste par poste suivant une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d'Etat ».*

Afin d'améliorer le sort des victimes de préjudices résultant d'un dommage corporel, il ouvrirait la voie à la consécration officielle de la « nomenclature Dintilhac », mais en lui conférant un caractère non limitatif, et ce afin de respecter le principe de la réparation intégrale, ce qui rejoint la question de l'autonomie ou non du préjudice d'angoisse de mort imminente en cause dans la présente affaire.

3.9.1.3. Le Livre blanc du barreau de Paris

« *Le Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats* » a été élaboré, à la suite des attentats commis à Paris le 13 novembre 2015, par le groupe de contact des avocats des victimes du terrorisme et publié en novembre 2016, soit onze ans après la nomenclature Dintilhac. Il porte sur « *la description et l'évaluation juridique des atteintes subies par les victimes directes et par leurs proches durant les attentats* », mais se limite à deux types de préjudice :

« - *Le préjudice d'angoisse subi lors des attentats par les personnes présentes sur les lieux.*

- *Le préjudice d'attente et d'inquiétude subi par leurs proches pendant les attentats et dans leurs suites immédiates* ».

S'agissant « des » préjudices d'angoisse, le rapport souligne que les divergences de jurisprudence au sein de la Cour de cassation « *ne sauraient occulter l'opinion unanime selon laquelle les éléments de préjudices spécifiques doivent être reconnus et indemnisés en tant que tels* ».

Après avoir rappelé les affaires dans lesquelles des tribunaux et cours d'appel avaient indemnisé certains préjudices d'angoisse de victimes directes d'accidents collectifs, le Livre blanc propose la définition suivante du « *préjudice d'angoisse spécifique* » des victimes directes d'attentat :

« *préjudice autonome exceptionnel inhérent à une souffrance supplémentaire distincte et résultant, pour les victimes décédées, de la conscience d'une mort imminente provoquée par un acte terroriste et de l'angoisse existentielle y afférent et, pour les victimes survivantes, de la même angoisse d'une crainte pour son existence qui, dans ce cas, se poursuit après la survenance du dommage et qui est la conséquence du retentissement sur la victime concernée de l'aspect collectif et terroriste du dommage quant à sa propre existence ou celles des autres victimes directes qui l'accompagnaient.* »

Il décrit un certain nombre d'atteintes dont on se bornera ici à fournir la liste, sans en préciser le contenu, très détaillé, à savoir : « *la très grande détresse* » de ceux qui ont basculé d'une scène de loisir et détente ont basculé en quelques secondes à une scène de guerre ; « *le désarroi, l'angoisse intense, l'incertitude prolongée et l'inquiétude extrême* » quant au sort de leurs amis et parents ; « *le préjudice résultant pour les blessés graves de subir une prise en charge médicale fortement impactée par la situation de guerre* ».

Il précise que « *pour demeurer spécifique et exceptionnel, ce poste de préjudice ne peut concerner que les victimes directes* », d'une part, « *celles qui sont décédées et ont acquis la probabilité ou la certitude de leur mort imminente (...) et dont ce préjudice spécifique, inhérent à une anxiété de nature existentielle, est né dans leur patrimoine et est par conséquent transmissible* », d'autre part, « *les victimes blessées ayant survécu* » qui ont ressenti « *la même anxiété existentielle* », mais qui « *s'est poursuivie* » de manière plus ou moins intense en fonction des circonstances.

Il propose « *s'agissant d'un préjudice envisagé dans une période très limitée (...) de le détacher de tout élément de qualification médico-légale que seule une expertise serait à même de retenir. Cette autonomie permet par ailleurs de faire face à une situation de fait où l'expertise est impossible (victime décédée), non souhaitée ou difficile à mettre en oeuvre (victime à*

l'étranger...) ». Il en présente les sept critères envisageables : la durée de l'exposition à l'acte terroriste ; la déshumanisation ; la peur pour ses proches présents sur les lieux ; la proximité des éléments de mort ; le confinement ; la proximité du danger de mort immédiate ; le retard de prise en charge par les secours.

Il suggère d'appliquer à chaque critère, lorsqu'il est rempli, une unité d'indemnisation d'environ 5 000 euros.

3.9.1.4. Le rapport Porchy-Simon

Mme Porchy-Simon, professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III, a présidé un groupe de travail sur « *L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches* » qui a rendu son rapport le 6 mars 2017, soit douze ans après la nomenclature Dintilhac.

Ce groupe de travail a été constitué, à la suite de la parution du Livre blanc du barreau de Paris, à la demande des ministres de la Justice et de l'Economie et des Finances et de la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes. Il était chargé de définir chacun des deux préjudices « d'angoisse » et « d'inquiétude », « *de déterminer leurs caractéristiques propre et leurs éventuelles spécificités au regard des autres préjudices et postes de préjudice déjà prévus par la nomenclature* », de « *(proposer) une méthode d'évaluation de ces préjudices afin de garantir une indemnisation juste et individualisée des victimes* » et « *(d'envisager) les enjeux juridiques et financiers associés aux préconisations formulées* ».

Le rapport a préconisé l'autonomie du « *préjudice d'angoisse* », comme du préjudice d'attente et d'inquiétude, au regard des postes de la nomenclature et mis en exergue que cette position correspondait à « *une revendication concordante des victimes et de leurs avocats* ». Cette position est exprimée d'une manière d'autant plus ferme qu'elle repose sur une conception du préjudice d'angoisse qui, quoique qualifiée de « *stricte* », ne se limite pas au préjudice d'angoisse de mort imminente. Il convient de le garder en mémoire pour apprécier l'exacte portée des propositions.

Le rapport distingue en effet le « *préjudice de mort imminente* » proprement dit du « *préjudice d'angoisse* » qu'il conçoit « *dans une approche situationnelle* » où la victime est « *soumise à une angoisse profonde due à l'inclusion dans un événement violent* ».

Il souligne :

- que la « *nomenclature Dintilhac* » « *n'est en principe qu'indicative, caractère renforcé par son absence de source normative formelle* » et que son application constitue un « *moyen de contrôle* » du respect du principe de réparation intégrale, lequel « *ne peut autoriser la reconnaissance de nouveaux postes que dans la mesure où la certitude aura été acquise que le préjudice invoqué ne peut être réparé à un autre titre* » ;

- que « *d'un point de vue médical (...) cette prise en compte de l'angoisse a souvent été opérée par les médecins experts, notamment en l'intégrant dans d'autres postes tels que les souffrances endurées ou le déficit fonctionnel permanent* » ;

S'agissant du préjudice d'angoisse des victimes directes, le rapport conclut nettement « *à la certitude de son autonomie par rapport aux postes déjà existants, avec lesquels il aurait pu, dans une première approche, sembler faire double emploi* » aux motifs, pour l'essentiel :

- que le poste « souffrances endurées » dans la nomenclature revêt une acception trop étroite en ce qu'il « a pour objet d'indemniser principalement les souffrances subies pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire à partir du moment où la victime a subi une atteinte corporelle. Elles n'ont en revanche pas vocation à saisir les souffrances psychiques liées à l'angoisse extrême ressentie par les victimes confrontées à ces actes violents pendant le cours de l'événement, indépendamment des conséquences du stress post-traumatique ou de l'existence de blessures » ;

- que l'inclusion au sein des souffrances endurées « poserait des problèmes d'évaluation », en ce qu'elle comporte « le risque que l'angoisse, incluse dans des souffrances de nature diverse, ne soit de fait pas réellement indemnisée » ;

- « qu'il ressort donc de ces éléments que l'angoisse ressentie spécifiquement par la victime pendant le temps de l'événement, liée à la situation à laquelle elle est confrontée, ne peut être saisie par le biais du poste « souffrances endurées ». Sa reconnaissance autonome, à condition de définir avec suffisamment de précision le contenu respectif de ces deux postes, ne contreviendrait donc pas au principe de la réparation de la victime sans perte ni profit » ;

Le rapport admet que la conception du « préjudice d'angoisse de mort imminente » limité au cas où il est lié non à une qualification « situationnelle mais aux blessures subies, aux souffrances endurées pendant la maladie traumatique » est de nature à expliquer la jurisprudence de la deuxième chambre civile. C'est donc au nom d'une conception plus étendue que celle sur laquelle s'est établie cette jurisprudence, et en tout cas plus étendue que celle en cause dans le cas d'espèce, que le rapport milite en faveur de l'autonomie.

Pour autant, l'autonomie recommandée par le rapport n'est pas une autonomie détachée de la nomenclature, mais d'une autonomie à insérer, comme pour le préjudice situationnel d'angoisse des proches, au sein des postes extra-patrimoniaux temporaires de la nomenclature. La conclusion du rapport est très claire sur ce point :

« Le préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes est défini comme « le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez la victime, pendant le cours de l'événement, une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d'être confronté à la mort ».

Il devra être évalué, hors expertise médicale, en fonctions de trois critères généraux, à affiner au regard des circonstances de chaque événement :

- 1^{er} critère : la durée de l'exposition à la situation,
- 2^{ème} critère : la proximité du danger,
- 3^{ème} critère : les circonstances particulières entourant l'acte.

Son insertion au sein de la nomenclature des postes de préjudice devra être envisagée au titre des préjudices extra-patrimoniaux temporaires de la victime directe ».

Enfin, le rapport fait également état de l'autonomie par rapport au déficit fonctionnel permanent (DFP), au préjudice permanent exceptionnel (PPE) et au préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT), tous postes dans lesquels aucune chambre de la Cour de cassation n'a envisagé de classer le préjudice d'angoisse de mort imminente, non plus qu'aucune contribution doctrinale.

3.9.2. L'éventualité d'un impact financier/économique induit

Déterminer si la réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente sera d'un montant plus ou moins élevé selon qu'il sera indemnisé d'une manière autonome ou dans le cadre du poste des souffrances endurées n'est pas évident.

Instinctivement, l'on pourrait considérer qu'identifier spécifiquement un préjudice, qu'il soit autonome ou érigé en sous-poste d'un poste existant de la nomenclature incline à une indemnisation plus élevée que s'il n'est pas clairement identifié et motivé.

Il est certain que l'enjeu financier n'est pas neutre. Ph. Brun relève ainsi :

« Au demeurant, et puisqu'il est constant que l'angoisse d'une mort imminente s'apparente à un type spécifique de souffrances, l'important n'est-il pas que celle-ci soit prise en compte, sous un vocable ou sous un autre ? On peut être tenté de relativiser ainsi l'enjeu de ce débat. Mais ce serait oublier une donnée quantitative qu'illustrent d'ailleurs assez bien les arrêts ici examinés (30 000 € alloués dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 2 févr. 2017, et 40 000 € pour l'arrêt du 14 sept. 2017 au titre du préjudice d'angoisse contre 30 000 et 20 000 € alloués au titre des souffrances endurées). Retenir le préjudice d'angoisse comme une simple variable d'ajustement des souffrances endurées pourrait bien à terme conduire les tribunaux à allouer au total des sommes bien moindres qu'en additionnant deux chefs de préjudices. Derrière l'ordonnancement des postes de préjudices il y a certainement des options quantitatives »^{59 60}.

Ceci ne relève pourtant pas de l'évidence, C. Pellegrini relevant au contraire qu' :

« il semble inévitable que l'accroissement de la liste des préjudices nommés et réparables soit inversement proportionnel au montant des indemnisations concrètes »⁶¹.

En tout cas, l'intégration du préjudice d'angoisse de mort imminente dans le poste des « souffrances endurées » semblerait devoir induire, si l'on veut assurer une réparation intégrale d'un préjudice accepté dans son principe et dûment caractérisé, une augmentation du montant de la réparation due à ce titre, avec le risque souligné par le rapport Porchy-Simon :

« Si l'on confronte les chiffres habituellement alloués au titre de ce poste avec ceux accordés par les juges du fond au titre de l'indemnisation du préjudice d'angoisse, on perçoit la perturbation que causerait l'intégration de ce préjudice en leur sein. L'indemnisation de la seule angoisse, indépendamment des autres souffrances

59

Ph. Brun, D. 2018. 35

60

A. Vignon-Barrault souligne également : « L'enjeu de l'autonomie des préjudices d'anxiété n'est pas théorique mais bien financier. En effet, une conception globalisante peut avoir pour conséquence de limiter le quantum de la réparation de la victime, les tribunaux allouant au total des sommes inférieures à ce qui aurait été obtenu en additionnant deux chefs de préjudices » Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2019, étude 4

61

C. Pellegrini, « Le préjudice d'angoisse de mort imminente », RCA 2015, Étude 9.

*physiques ou morales endurées, conduirait à elle seule aux fourchettes d'indemnisation les plus hautes et risquerait de déséquilibrer les échelles d'indemnisation couramment admises ».*⁶²

Au delà de ces considérations théoriques, il n'est pas inintéressant de voir comment ont été jugées, par la cour de renvoi, les affaires ayant fait l'objet d'une cassation par la deuxième chambre civile. Au regard des données disponibles, ceci n'a malheureusement été possible que sur un seul arrêt.

Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité [2e Civ., 2 février 2017, pourvoi n° 16-11.411, Bull. 2017, II, n° 30](#), l'arrêt attaqué et cassé avait alloué 20 000 euros au titre des souffrances endurées et 30 000 euros au titre de l'angoisse de mort imminente. La cour de renvoi (Douai, 12 avril 2018, N° RG : 17/01363) a alloué une somme globale de 30 000 euros en précisant que le préjudice d'angoisse de mort imminente y était inclus⁶³, soit une somme moindre que l'indemnisation séparée attribuée par l'arrêt cassé, mais supérieure à l'indemnisation distincte faite par le jugement, qui avait alloué séparément 10 000 et 15 000 euros.

*

**

C'est en l'état de ces éléments que la Cour de cassation appréciera le bien ou mal fondé du premier moyen.

TROISIEME PARTIE : SECOND MOYEN

3.2.2 **Le second moyen** invoque la violation des articles R. 91 et R. 93, II, 11o, du code de procédure pénale, rendus applicables en Polynésie française par l'article 804 du code de procédure pénale.

L'article R 91 dispose :

« Constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'Etat, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Ils comprennent les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ainsi que les frais qui leur sont assimilés.

⁶²

En ce sens également, S. Gerry-Vernières relève : « Il reste que si l'on admet que le préjudice d'angoisse peut être pris en charge dans le cadre des postes existants – souffrances endurées ou déficit fonctionnel permanent –, il nous semble qu'il sera nécessaire de s'assurer qu'il y aura une majoration de l'indemnisation s'il est avéré, les éléments de souffrance liés à l'angoisse nous paraissant devoir accroître le niveau de l'indemnisation. De ce point de vue, le principe même de l'indemnisation du préjudice d'angoisse, discuté en doctrine, demeure au coeur de la solution ». La Gazette du Palais, n° 106, 16 avril 2015

⁶³

En concluant ainsi sa motivation : Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'indemniser les souffrances endurées par M. [B], tant physiques que psychiques, en ce inclus le préjudice d'angoisse de mort imminente, à hauteur de 30 000 euros.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. Ils sont énumérés à l'article R. 92.

Leur sont assimilés les frais de la nature définie au premier alinéa, engagés au cours d'une procédure autre que celle mentionnée au deuxième alinéa. Ils sont énumérés à l'article R. 93.

L'Etat paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent titre.

Les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxes. »

L'article R. 93, II, 11 ° dispose :

« II.-Les frais assimilés à ceux énumérés à l'article R. 92 et restant à la charge de l'Etat sont : (...) 11° Les frais exposés au cours d'une procédure devant la commission prévue à l'article 706-4. », l'article 706-4 du code de procédure pénale étant relatif à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Enfin, l'article 804 du code de procédure pénale dispose :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :

1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 et de l'article 706-157 lequel est applicable dans ces collectivités dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ;

2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1,83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6. »

Aux termes de l'article R.91 du code de procédure pénale, applicable en Polynésie française :

« Constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'Etat, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Ils comprennent les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ainsi que les frais qui leur sont assimilés.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. Ils sont énumérés à l'article R. 92.

Leur sont assimilés les frais de la nature définie au premier alinéa, engagés au cours d'une procédure autre que celle mentionnée au deuxième alinéa. Ils sont énumérés à l'article R. 93.

L'Etat paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent titre.(...) »

En application des articles R.91 et R 93 II du code de procédure pénale, la deuxième chambre a cassé des arrêts ayant condamné le FGTI aux dépens, ceux-ci étant à la charge du Trésor public (2^e Civ., 3 février 2005, pourvoi no 03-18.902⁶⁴ ; 2^e Civ., 23 février 2012, pourvoi no 11-10.216, Bull. 2012, II, n°39).

Il reviendra à la Cour de cassation de dire ce qu'il doit en être en l'espèce.

Sur le moyen unique : Vu les articles R. 91 et 92.15° du Code de procédure pénale ;
Attendu que les frais exposés devant les juridictions de première instance et d'appel statuant en matière d'indemnisation des victimes d'infractions sont à la charge du Trésor public ; Attendu que l'arrêt, qui a alloué une indemnité à Mme R, a condamné le Fonds aux dépens ; Qu'en statuant ainsi, alors que le Fonds ne pouvait être condamné aux dépens, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
Et vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;
PAR CES MOTIFS CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, seulement en ce qui concerne les dépens , l'arrêt rendu le 27 mai 2003 par la cour d'appel de Bastia ;